



Code du règlement : UMFVBT-REG/PD/17/2025
Annexe à la décision du Conseil d'administration n° 128/9700 du 28 avril 2025
Approuvé par la décision du Conseil d'administration n° 10/9170/15 avril 2025
Annexe à la décision du Conseil de santé n° 153/12130 du 28 mai 2025
Approuvé par la décision n° 12/11610 du 20 mai 2025
Annexe à la décision du Conseil municipal n° 129/11050 du 27 mai 2026
Approuvé par la décision n° 12/9420 du 05.05.2026 et la décision n° 13/10470 du 19.05.2026

RÈGLEMENT
RELATIF À L'ORGANISATION ET AU
DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DANS LE
CADRE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE
LICENCE/DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES
COMBINÉES DE LICENCE ET DE MASTER,
UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE «
VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

à compter de l'année universitaire 2026-2027

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Rédigé (rév. 2) :	Vice-recteur chargé de l'enseignement, Professeur d'université Daniel-Florin Lighezan, docteur	08/05/2026	
Visé par le service juridique	Cj. dr. Codrina Mihaela Levai	27 mai 2026	
Approuvé par la Commission permanente du Sénat chargée de la révision des règlements et de la Charte universitaire	Présidente, Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	27 mai 2026	
Date d'entrée en vigueur :	28 avril 2025 (1re éd.), 28 mai 2025 (1re rév.), 27 mai 2026 (2e rév.)		
Date de retrait :			

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483
E-mail : prorektoratdidactic@umft.ro
www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE.....	5
CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS.....	8
CHAPITRE IV. ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE L'UMFVBT. INSCRIPTION ET ENREGISTREMENT DES ÉTUDIANTS. OBTENTION/CESSATION DU STATUT D'ÉTUDIANT. DOCUMENTS DES ÉTUDIANTS.....	15
CHAPITRE V. CRÉDITS D'ÉTUDES. ASSIDUITÉ AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PROGRAMMÉES. ÉVALUATION CONTINUE DES ÉTUDIANTS. PASSAGE DANS LA PROCHAINE ANNÉE D'ÉTUDES	24
CHAPITRE VI. PROLONGATION DE LA DURÉE DES ÉTUDES (ANNÉE COMPLÉMENTAIRE, PROLONGATION POUR RAISONS MÉDICALES). INTERRUPTION DES ÉTUDES. RETRAIT DES ÉTUDES. ABANDON SCOLAIRE	36
CHAPITRE VII. L'EXMATRICULATION	42
CHAPITRE VIII. RÉINSCRIPTION.....	42
CHAPITRE IX. CRITÈRES ET NORMES DE PERFORMANCE POUR LE RECLASSEMENT ANNUEL DES ÉTUDIANTS.....	43
CHAPITRE X. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ET ÉQUIVALENCE/RECONNAISSANCE DES ÉTUDES EFFECTUÉES DANS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, EN ROUMANIE OU À L'ÉTRANGER	46
CHAPITRE XI. EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES	48
CHAPITRE XII. DIPLÔMES / TITRES D'ÉTUDES.....	50
CHAPITRE XIII. RÉCOMPENSES. SANCTIONS.....	52
CHAPITRE XIV. ANNEXES.....	52
CHAPITRE XV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	53



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

(1) Le présent règlement définit les relations professionnelles régissant l'activité d'enseignement, établies entre les étudiants des programmes d'études universitaires de licence et l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (ci-après dénommée UMFVBT).

(2) L'organisation et le déroulement de l'activité pédagogique et professionnelle dans le cadre des programmes d'études universitaires de licence de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara se fondent sur les dispositions de la législation nationale en vigueur relatives à l'enseignement supérieur, à savoir :

1. la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
2. l'arrêté du gouvernement relatif à la nomenclature des domaines et des spécialisations/programmes d'études universitaires ainsi qu'à la structure des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire en cours ;
3. l'arrêté du ministre de l'Éducation n° 3691/2024 portant approbation de la méthodologie-cadre d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de mémoire ;
4. Arrêté du ministère de l'Éducation n° 3693/2024 relatif au cadre général d'organisation et de déroulement des procédures d'admission dans l'enseignement supérieur pour les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat ;
5. Arrêté du ministère de l'Éducation n° 4262/2024 portant approbation de la méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants ;
6. l'arrêté du MECTS n° 4394/2024 portant approbation du Code des droits et obligations de l'étudiant ;
7. Arrêté du ministère de l'Éducation n° 5 552 du 16 juillet 2024 portant approbation de la méthodologie relative aux conditions de scolarisation des Roumains de l'étranger et des ressortissants étrangers au sein des établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés agréés en Roumanie ;
8. Arrêté du ministère de l'Éducation et de la Culture n° 4156/2020 portant approbation du règlement relatif au régime des titres d'études dans l'enseignement supérieur ;
9. Charte de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, adoptée par la décision du Conseil supérieur n° 245/31770 du 22 novembre 2023, modifiée et complétée par la décision du Conseil supérieur n° 127/9700 du 28 avril 2025,
10. Les autres actes normatifs en vigueur, règlements et décisions internes pertinents pour cette activité.

Art. 2 Le présent règlement s'applique aux études universitaires de licence, ainsi qu'aux cursus universitaires combinant licence et master – pour les professions réglementées. Il est établi sur la base de la législation nationale en vigueur et repose sur les principes suivants, énoncés à l'article 126, alinéa (1) de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement :

- a) le principe de non-discrimination ;
- b) le principe du droit à une assistance et à des services complémentaires gratuits dans l'enseignement supérieur public ;
- c) le principe de la participation à la prise de décision ;
- d) le principe de la liberté d'expression ;
- e) le principe de transparence et d'accès à l'information.

Art. 3

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(1) Conformément à la décision du Sénat universitaire, la mission de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara est celle d'un établissement d'enseignement supérieur dédié à l'éducation et à la recherche de pointe, l'Agence roumaine d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur (ARACIS) lui ayant attribué, en 2022, la mention « Niveau de confiance élevé », à la suite d'une évaluation institutionnelle, et propose des programmes d'études universitaires accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire par l'ARACIS, avec le droit d'organiser des concours d'admission pour les programmes d'études organisés dans le domaine de la licence en Santé, au sein de ses quatre facultés : Médecine, Médecine dentaire, Pharmacie et Soins infirmiers.

(2) Les programmes d'études universitaires proposés par l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara dans le cadre du cycle de licence ou des études universitaires combinant licence et master – dans le cas des professions réglementées – sont les suivants :

1. Programmes d'études réglementés au niveau sectoriel au sein de l'Union européenne :

- a) Médecine – 6 ans d'études / 360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
- b) Médecine (en anglais) – 6 ans d'études / 360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
- c) Médecine (en français) – 6 ans d'études / 360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
- d) Médecine dentaire – 6 ans d'études/360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
- e) Médecine dentaire (en anglais) – 6 ans d'études/360 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
- f) Pharmacie – 5 ans d'études/300 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
- g) Pharmacie (en français) – 5 ans d'études/300 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
- h) Pharmacie (en anglais) – 5 ans d'études/300 crédits (études universitaires de licence et de master) ;
- h) Soins infirmiers généraux – 4 ans d'études/240 crédits (études universitaires de licence) ;
- i) Soins infirmiers généraux (à Lugoj) – 4 ans d'études/240 crédits (études universitaires de licence) ;
- j) Soins infirmiers généraux (Deva) – 4 ans d'études/240 crédits (études universitaires de licence).

2. Programmes d'études universitaires de licence réglementés de manière générale, d'une durée de 3 ans d'études/180 crédits :

- a. Balnéophysiokinésithérapie et rééducation ;
- b. Nutrition et diététique ;
- c. Technique dentaire ;
- d. Assistance en prophylaxie dentaire ;
- e. Assistance en pharmacie (à Deva),
- f. Cosmétique médicale et technologie des produits cosmétiques,
- g. Cosmétique médicale et technologie des produits cosmétiques (Lugoj).

(3) Les professions du secteur médical, à savoir celles de médecin, de dentiste et de pharmacien, sont spécifiquement réglementées par des normes, des recommandations ou des bonnes pratiques au niveau de l'Union européenne. Pour les professions réglementées, au sein des facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie, le premier cycle (études de licence) et le deuxième cycle (études de master) sont regroupés au sein d'un programme d'études universitaires unique d'une durée de 5 à 6 ans, à l'issue duquel sont délivrés les diplômes de licence et de master.

Art. 4

(1) À l'UMFVBT, les programmes d'études universitaires s'articulent autour de trois cycles :

- Cycle I – Études universitaires de licence ;
- Cycle II – Études universitaires de master, d'une durée de 1 à 2 ans (entre 60 et 120 crédits universitaires transférables) ;
- Cycle III – Études universitaires de doctorat, d'une durée de 4 ans (240 crédits transférables), conformément à l'article 75, paragraphe 1, point d) de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



- (2) Les études universitaires de licence constituent le premier cycle de formation universitaire et s'organisent en programmes d'études.
- (3) Les participants à ces programmes ont le statut d'étudiants pendant toute la durée de leur présence au sein du programme concerné, depuis leur inscription jusqu'à l'obtention du diplôme ou leur exclusion, à l'exception des périodes d'interruption des études.
- (4) Les études universitaires de licence peuvent être suivies par les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent, reconnu en Roumanie.
- (5) La filière de licence et le programme d'études seront mentionnés sur le diplôme de licence.
- (6) Les programmes de licence sont organisés en présentiel ; les places sont réparties entre des places financées par le budget public et des places payantes.
- (7) La durée des études universitaires de licence est de :
- 3 ans d'études (minimum 180 crédits transférables) ;
 - 4 ans d'études (minimum 240 crédits transférables) ;
- (8) La durée des cursus universitaires combinant licence et master – pour les professions réglementées – est de :
- 5 ans d'études (minimum 300 crédits transférables) ;
 - 6 ans d'études (minimum 360 crédits transférables).
- (9) Le concours d'admission en première année est organisé par type d'admission, par faculté et par programme d'études. Le concours d'admission permet de pourvoir à la fois les places financées par le budget de l'État et celles soumises à des frais de scolarité.
- (10) Les groupes d'études sont organisés par ordre alphabétique et aucune distinction n'est faite entre les deux catégories d'étudiants : ceux qui paient des frais de scolarité et ceux qui n'en paient pas.
- (11) Les titulaires d'une licence ont accès aux études de master, aux études de doctorat et aux programmes postuniversitaires de formation et de développement professionnel continu.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Art. 5

- (1) L'année universitaire est organisée selon la structure fixée chaque année par le Sénat universitaire, par cycles d'études universitaires.
- (2) Dans les programmes de licence dispensés en anglais ou en français, l'enseignement est entièrement dispensé dans la langue étrangère (anglais ou français), à l'exception des stages cliniques, qui se déroulent en roumain.
- (3) Les épreuves de l'examen de licence/de la thèse se déroulent dans la langue d'enseignement du programme d'études.
- (4) La programmation, l'organisation et le déroulement du processus pédagogique découlent de l'autonomie universitaire, dans le respect et conformément aux dispositions de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Art. 6

- (1) Le programme d'études universitaires comprend l'ensemble des disciplines menant à une qualification universitaire, vise les résultats d'apprentissage attendus et est conforme au niveau de qualification défini dans le Cadre national des certifications, ci-après dénommé CNC, et est approuvé par



le sénat universitaire.

(2) Les programmes d'études ont pour objectif l'organisation et la mise en œuvre d'un enseignement compétitif et de haut niveau ; ils sont structurés en cycles d'études comprenant des disciplines fondamentales, des disciplines de domaine, des disciplines de spécialité, des disciplines complémentaires, des disciplines obligatoires, des disciplines optionnelles et des disciplines facultatives.

(3) Chaque faculté porte à la connaissance des étudiants, par le biais d'une publication sur le site web de l'université, les programmes d'études applicables pour l'année universitaire, respectivement pour chaque cursus.

(4) Les programmes d'études seront conformes aux normes nationales et européennes et garantiront l'acquisition des connaissances caractéristiques du domaine d'études concerné afin d'assurer un enseignement centré sur l'étudiant.

(5) Les programmes d'études comprennent des matières obligatoires, optionnelles et facultatives :

- Les matières obligatoires permettent aux étudiants d'acquérir les connaissances de base indispensables au domaine concerné.
- Les matières optionnelles permettent d'approfondir certaines orientations particulières, en fonction de la spécialisation choisie par l'étudiant.
- Les matières facultatives abordent à la fois le domaine de spécialité et des domaines complémentaires, élargissant ainsi l'horizon des connaissances des étudiants.
- Le nombre de matières optionnelles et facultatives est approuvé chaque année par le Conseil de la faculté.

(6) Les programmes d'études comprennent des cours sur l'éthique et l'intégrité académique, y compris l'éthique de la recherche.

Art. 7

(1) L'UMFVBT applique le Système européen de transfert de crédits (ECTS – European Credit Transfer System) au sein de l'université et entre universités (interne, externe), afin de garantir la mobilité et la flexibilité de la formation professionnelle des étudiants.

(2) La mise en œuvre du Système européen de transfert de crédits (ECTS – European Credit Transfer System) à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (UMFVBT), pour tous les programmes de licence, s'effectue conformément **au Règlement relatif à la mise en œuvre du Système européen de transfert de crédits (ECTS)**, approuvé par le Sénat universitaire.

(3) Afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'application de l'ECTS, le système d'attribution des crédits dispose d'un coordinateur au niveau de l'université (le vice-recteur chargé de l'enseignement).

Art. 8

(1) Pour chaque discipline, une fiche de discipline est établie, dans laquelle sont précisés au minimum : les acquis d'apprentissage, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, la méthodologie d'évaluation, la bibliographie, ainsi que le nombre d'heures et le nombre de crédits attribués.

(2) Les fiches de cours sont élaborées par les responsables de discipline, signées par le chef de discipline, visées par le directeur du département et approuvées par la direction de la faculté, en fonction des spécificités des facultés et des programmes d'études, ainsi que par le Sénat universitaire. Pour les programmes d'études dispensés en parallèle dans d'autres langues d'enseignement que le roumain, la fiche de cours comprendra le même programme, quelle que soit la langue d'enseignement. Les responsables de cours de chaque programme d'études dispensé en anglais et en français ont l'obligation d'harmoniser les programmes d'études de manière à ce que les étudiants d'un même programme et



d'une même année puissent suivre le même programme d'études pour la discipline concernée, quelle que soit la langue dans laquelle ils étudient.

(3) Les fiches de cours seront affichées sur le tableau d'affichage des matières et, respectivement, sur la plateforme Moodle de l'université.

(4) À la fin de chaque cycle, les étudiants inscrits aux programmes d'études de 300 et 360 ECTS doivent avoir validé le nombre total de crédits prévu dans le programme d'études du cycle concerné.

(5) Pour les matières pour lesquelles il existe deux ou plusieurs séries de cours au sein d'un même programme d'études, la fiche de cours sera unique, la méthodologie d'examen sera identique, et les enseignants responsables du cours élaboreront ensemble les questions de l'examen écrit et les barèmes de notation de l'examen pratique. Au sein d'une même matière, les ouvrages de référence mis à la disposition des étudiants seront les mêmes, quel que soit le nombre d'enseignants dans ce programme d'études.

Art. 8

(1) Pour chaque discipline, une fiche de discipline est établie, dans laquelle sont précisés au minimum : les acquis d'apprentissage, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, la méthodologie d'évaluation, la bibliographie, ainsi que le nombre d'heures et le nombre de crédits attribués.

(2) Les fiches de discipline sont élaborées par les titulaires de discipline, signées par le responsable de discipline, visées par le directeur de département et approuvées par la direction de la faculté, en fonction des spécificités des facultés et des programmes d'études, ainsi que par le Sénat universitaire. Pour les programmes d'études dispensés en parallèle dans d'autres langues d'enseignement que le roumain, la fiche de cours comprendra le même programme d'études, quelle que soit la langue d'enseignement. Les enseignants titulaires de chaque programme d'études dispensé en anglais et en français ont l'obligation d'harmoniser les programmes d'études de manière à ce que les étudiants d'un même programme et d'une même année puissent suivre le même programme d'études pour la matière concernée, quelle que soit la langue dans laquelle ils étudient.

(3) Les fiches de cours seront affichées sur le tableau d'affichage des matières et, respectivement, sur la plateforme Moodle de l'université.

(4) À la fin de chaque cycle, les étudiants inscrits aux programmes d'études de 300 et 360 ECTS doivent avoir validé le nombre total de crédits prévu dans le programme d'études du cycle concerné.

(5) Pour les matières pour lesquelles il existe deux ou plusieurs séries de cours au sein d'un même programme d'études, la fiche de cours sera unique, la méthodologie d'examen sera identique, et les enseignants responsables du cours élaboreront conjointement les questions de l'examen écrit et les barèmes de notation de l'examen pratique. Au sein d'une même matière, les supports bibliographiques publiés mis à la disposition des étudiants seront uniques, quel que soit le nombre d'enseignants dans ce programme d'études.

(6) Les fiches de cours sont transmises de manière centralisée, pour toutes les matières enseignées au sein d'un département ou d'une clinique universitaire au cours de la prochaine année universitaire, sous forme d'archive au format zip, aux décanats des facultés au plus tard le 15 octobre inclus, chaque année.

(7) La responsabilité de la vérification, de l'adaptation, de la validation et de la transmission centralisée des fiches de discipline incombe au chef de chaire ou de clinique universitaire. Les enseignants ont l'obligation de transmettre la proposition de fiche de cours pour les matières qu'ils enseignent au chef de chaire ou de clinique universitaire au plus tard le 5 octobre inclus, chaque année, ainsi que de mettre en ligne les fiches de cours sur Moodle, au plus tard le 15 octobre de chaque année universitaire, inclus. Les enseignants impliqués dans les activités pratiques ou les stages cliniques participent, conformément aux attributions déléguées par le chef de chaire ou de clinique universitaire, à l'élaboration des fiches de cours. Lorsque les enseignants concernés relèvent de plusieurs cliniques, chaires ou départements universitaires, une seule fiche sera transmise.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(8) La correspondance relative aux fiches de cours, tant entre les départements/cliniques universitaires et les décanats qu’au sein même des départements/cliniques universitaires, s’effectue, à des fins de traçabilité, exclusivement par le biais des adresses e-mail institutionnelles.

(9) Le non-respect du délai fixé pour la transmission centralisée de toutes les fiches de cours entraîne la suspension de l’indexation salariale interne pour l’ensemble du personnel de la chaire/clinique universitaire jusqu’au mois suivant l’obtention de l’approbation par le Sénat universitaire de toutes les fiches de cours relevant de la chaire/clinique universitaire.

Art. 9

(1) Les étudiants se voient garantir le droit de choisir librement, dans le cadre de leur programme d’études, les cours optionnels et facultatifs, conformément à la réglementation en vigueur et aux programmes d’études.

(2) Les étudiants *roumains, où qu’ils se trouvent*, ont la possibilité de choisir entre des cours dispensés en anglais, en français, en allemand et/ou en roumain si :

- ils possèdent des diplômes attestant d’au moins trois années d’études consécutives suivies en roumain, dans un établissement d’enseignement du système national roumain ou à l’étranger ;
- ils possèdent un certificat de compétence linguistique de niveau B2 en roumain.

Art. 10

(1) L’enregistrement audio et/ou vidéo de l’activité pédagogique ne peut être effectué qu’avec l’accord écrit de la personne qui la dirige et sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

(2) La reproduction, sous quelque forme que ce soit, des enregistrements de l’activité pédagogique par les étudiants ou par d’autres personnes n’est autorisée qu’avec l’accord écrit de l’enseignant concerné.

CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Art. 11

(1) Les étudiants sont des partenaires des établissements d’enseignement supérieur et des membres de la communauté universitaire. L’activité des étudiants au sein de la communauté universitaire est régie par les principes prévus à l’article 126, paragraphe (1), de la loi n° 199/2023, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

(2) L’ensemble des droits, libertés et obligations des étudiants est réuni dans **le Code universitaire des droits et obligations de l’étudiant**, adopté par le Sénat universitaire, conformément aux dispositions de la loi n° 199/2023, telle que modifiée et complétée ultérieurement, ainsi qu’aux dispositions de l’arrêté du ministère de l’Éducation n° 4394/2024.

Art. 12

(1) Les étudiants bénéficient des droits suivants, conformément aux principes énoncés par la loi n° 199/2023 sur l’enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement :

a) le droit à un enseignement de qualité ;

b) le droit à un accès équitable aux opportunités d’apprentissage offertes par les programmes de mobilité nationaux et internationaux, et à la mise en œuvre de mesures actives contre les obstacles à la mobilité physique ou virtuelle des étudiants en situation de risque, des étudiants en situation de handicap ou des étudiants non traditionnels. Les établissements d’enseignement supérieur organisent au cours de l’année universitaire au moins une présentation publique à l’intention des étudiants sur les programmes de mobilité nationaux et internationaux qui leur sont proposés et offrent aux étudiants intéressés par ces programmes des services d’information et d’orientation gratuits. Le processus d’internationalisation peut

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



également être soutenu par l'intégration, dans le cadre des activités d'apprentissage, d'enseignement et de recherche, de composantes impliquant une collaboration en ligne ;

c) le droit à la mobilité définitive d'un établissement d'enseignement supérieur vers un autre, conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;

d) le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

e) le droit à des supports de cours gratuits, sous forme de notes, de présentations ou d'autres documents résumant le contenu enseigné, au format papier ou électronique, ainsi que l'accès à tous les supports pédagogiques disponibles gratuitement dans les bibliothèques universitaires ou sur le site web de la faculté. Ceux-ci sont mis à la disposition des étudiants, dans la langue d'enseignement de la discipline concernée, au cours des deux premières semaines suivant le début de chaque semestre ;

f) le droit d'accéder aux principaux ouvrages spécialisés et publications scientifiques dans les bibliothèques universitaires et les bibliothèques centrales universitaires ;

g) le droit d'être informés, au cours des deux premières semaines suivant le début du semestre, du contenu de la fiche de chaque matière, qui comprend : les objectifs/résultats d'apprentissage attendus dans le cadre de cette matière, le contenu du processus pédagogique correspondant à la matière et les thèmes abordés dans le cadre de chaque activité pédagogique, les méthodes d'enseignement-d'apprentissage, la bibliographie minimale et la bibliographie facultative, ainsi que les modalités d'évaluation et d'examen, les conditions minimales de validation et la pondération des différents types d'évaluation et d'examen dans la note finale. Toute modification ultérieure des modalités d'évaluation et d'examen ne peut être effectuée qu'avec l'accord des étudiants. La fiche de cours mise à jour est mise à la disposition des étudiants via la plateforme d'e-learning utilisée et/ou le site web de la faculté/de l'établissement d'enseignement supérieur ;

h) le droit de recevoir, au début de la première année d'études, un « Guide de l'étudiant » contenant des informations sur : les droits et obligations de l'étudiant, les matières du programme d'études, les services mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, les procédures d'évaluation, le montant des frais de scolarité, les infrastructures de l'établissement d'enseignement supérieur et de la faculté, des informations sur les associations étudiantes légalement constituées, les modalités d'accès aux bourses et autres moyens de financement, les programmes de mobilité, ainsi que d'autres facilités et subventions accordées, etc. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent soutenir la réalisation de ce guide par les associations étudiantes ;

i) le droit de bénéficier d'un tuteur de promotion/série/groupe, en fonction de la taille de ces groupes d'étude, choisi parmi les enseignants de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Les décanats définissent les modalités d'accès aux informations concernant la liste des tuteurs et leurs coordonnées, et élaborent des règles relatives au système de tutorat, à l'activité et aux responsabilités des tuteurs-enseignants, approuvées par le Sénat universitaire ;

j) le droit de participer à l'évaluation semestrielle des cours, des séminaires, des travaux pratiques, de la prestation des enseignants et d'autres aspects pédagogiques et/ou organisationnels liés au programme d'études suivi, conformément aux dispositions légales. La participation des étudiants à ces processus d'évaluation se fait de manière anonyme. Les résultats statistiques des évaluations constituent des informations publiques et sont publiés sur le site web de chaque établissement d'enseignement supérieur, accompagnés des mesures d'amélioration adoptées à la suite de l'analyse des résultats du processus d'évaluation ; ils sont utilisés pour améliorer le contenu des activités pédagogiques, ainsi que les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation ;

k) le droit d'accéder aux règlements, arrêts, décisions, procès-verbaux et autres documents de l'établissement dans lequel ils étudient, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Sur



demande, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à disposition certains documents sous forme de données ouvertes (« open data ») ;

l) les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des activités de recherche et développement, de création artistique et d'innovation, conformément à la législation en vigueur, aux règlements institutionnels universitaires et aux éventuels contrats entre les parties ;

m) le droit de bénéficier gratuitement de services d'information et de conseil académiques, professionnels, psychologiques et sociaux, liés à l'activité d'enseignement, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels universitaires ;

n) le droit d'interrompre et de reprendre ses études conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels universitaires ;

o) le droit d'étudier dans sa langue maternelle ou dans une langue de circulation internationale, si cette possibilité existe au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite des places attribuées à ce type de programme d'études ;

p) le droit de bénéficier, sur demande, d'un retour personnalisé de la part des enseignants à l'issue de chaque processus d'évaluation auquel il participe ;

q) le droit à une évaluation objective et non discriminatoire des acquis d'apprentissage à l'issue d'une matière, conformément au programme de la matière, et le droit de connaître les critères d'évaluation sur lesquels leur note a été fondée. Le processus d'évaluation des connaissances des étudiants se déroule en présence d'au moins deux enseignants. Les enseignants mettent à la disposition des étudiants toutes les informations nécessaires afin que ceux-ci puissent vérifier leur note pour chaque matière ayant fait l'objet d'une évaluation, immédiatement après la fin de celle-ci, dans un délai maximal de 24 heures ;

r) le droit de contester les notes obtenues aux examens écrits, conformément aux règlements internes de l'établissement d'enseignement supérieur. Le règlement de la contestation sera effectué par une commission dont ne font pas partie les enseignants ayant procédé à l'évaluation initiale, en présence de l'étudiant contestataire, si celui-ci en fait la demande ;

s) le droit d'accéder à son dossier scolaire personnel ;

t) le droit d'être informé des résultats obtenus à l'issue des examens de fin d'études ;

u) le droit d'être consulté par les enseignants concernant la fixation des dates d'examen ;

v) le droit de bénéficier d'un processus éducatif centré sur l'étudiant en vue de son développement personnel, de son intégration dans la société et du développement de ses capacités d'insertion professionnelle, de maintien dans l'emploi et de mobilité sur le marché du travail ;

w) le droit de bénéficier de parcours d'apprentissage flexibles, conformément à la réglementation en vigueur. À cet égard, le programme d'études garantit au moins deux options pour chaque discipline ou ensemble de disciplines optionnelles figurant dans le programme d'études ;

x) le droit d'avoir accès à des logiciels spécialisés permettant de déterminer le degré de similitude, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, pour la rédaction des travaux universitaires, conformément aux règlements institutionnels ;

y) le droit de participer à des activités extrascolaires, scientifiques, techniques, culturelles, artistiques et sportives, ainsi qu'à celles destinées aux étudiants doués, financées par le budget de l'État ou par les budgets des établissements d'enseignement supérieur ;

z) le droit à un accès gratuit à Internet sans fil pour tous les membres de la communauté universitaire sur l'ensemble du campus. Les caractéristiques techniques du réseau Internet doivent permettre l'accès aux activités pédagogiques en ligne, aux conférences en format audio-vidéo, ainsi qu'à toute autre activité spécifique au processus éducatif.

Art. 13 Les étudiants bénéficient des droits suivants en matière de stage professionnel :



- a) le droit d’effectuer un stage conformément aux objectifs du programme d’études universitaires, sur la base des dispositions d’un règlement institutionnel relatif au déroulement du stage de spécialité ;
- b) le droit à la prise en charge des frais nécessaires à la réalisation du stage groupé, pour la période prévue dans les programmes d’études, y compris les frais de restauration, d’hébergement et de transport, lorsque le stage se déroule en dehors du centre universitaire concerné, conformément aux dispositions de l’article 128, alinéa (25) de la loi n° 199/2023, telle que modifiée et complétée ultérieurement, dans la limite des ressources financières allouées à la réalisation du stage groupé ;
- c) le droit de bénéficier, au cours de l’année universitaire durant laquelle se déroulera le stage de spécialité, d’une présentation des partenaires de stage de l’établissement d’enseignement supérieur, dans le domaine d’études des étudiants ;
- d) le droit de bénéficier d’un hébergement dans les résidences universitaires de l’établissement d’enseignement supérieur pendant la durée du stage obligatoire, si celui-ci se déroule dans le même pôle universitaire ;
- e) le droit de bénéficier d’un tuteur de stage, dont les attributions seront détaillées dans le règlement interne relatif au déroulement du stage ;
- f) le droit d’évaluer la qualité du stage effectué et de signaler des lacunes concernant le partenaire de stage ;
- g) le droit à la reconnaissance du stage effectué à titre individuel, après évaluation du degré de réalisation des objectifs de stage mentionnés dans la fiche de la discipline de stage et conformément au règlement institutionnel relatif au déroulement du stage de spécialité.

Art. 14

(1) Les étudiants en situation de handicap physique ont droit à un accès adapté à l’ensemble des locaux universitaires, à la mise à disposition d’un interprète en langue des signes, ainsi qu’à des conditions adéquates pour le déroulement normal des activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein des établissements d’enseignement supérieur.

(2) Les étudiants en situation de handicap bénéficient également :

- a)** du droit de disposer de conditions adaptées pour mener à bien leurs activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein des établissements d’enseignement supérieur ;
- b)** du droit de bénéficier d’un soutien pour l’identification et la réalisation de leur stage professionnel ;
- c)** le droit d’avoir accès à des services d’information et de communication adaptés ;
- d)** le droit de participer aux camps étudiants, conformément aux dispositions légales.

(3) Les dispositions du présent règlement concernant la présence aux activités prévues dans les programmes d’études, le passage dans l’année supérieure et les conditions d’interruption et de reprise des études s’appliquent aux étudiants en situation de handicap et/ou ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 15

(4) Les étudiants sont représentés au sein des instances consultatives, décisionnelles et exécutives des universités, conformément aux dispositions de la loi n° 199/2023, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et de la Charte universitaire, y compris au sein des instances constituées en tant qu’organes fonctionnels des instances dirigeantes, créées en vertu de l’autonomie universitaire.

(5) Les étudiants participent à la prise de décision au sein de l’UMFVBT, en vertu des droits suivants :

a) le droit d’élire et d’être élu au sein des structures de direction de l’université, conformément à la loi n° 199/2023, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;

b) le droit d’être représentés au sein du Sénat universitaire et du Conseil de faculté, de la commission d’éthique et de la commission d’évaluation et d’assurance qualité, à hauteur d’au moins 25 %,

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



conformément à la loi n° 199/2023, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et à la Charte universitaire ;

c) le droit d'être représentés au sein des structures de l'UMFVBT chargées de la gestion des services sociaux, y compris les commissions chargées de l'attribution des logements, de l'octroi des bourses et de l'attribution des places dans les camps étudiants ;

d) le droit d'avoir des représentants qui participent aux procédures relatives à la définition des modalités de désignation du recteur par des représentants, ainsi qu'au processus de désignation de celui-ci, quelle que soit la modalité de désignation, conformément à l'article 133, paragraphe (1), point b), et paragraphe (2) de la loi n° 199/2023, issue de la loi n° 1/2011, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;

e) le droit d'être informés et consultés par les représentants des étudiants au sujet des décisions votées au sein des instances dirigeantes de l'établissement dont ils font partie ;

f) le droit d'être impliqués dans le processus de gestion des places dans les résidences universitaires, par la constitution de comités de résidence, composés du responsable de la résidence et d'un certain nombre de représentants des étudiants, désignés et élus conformément aux dispositions des règlements internes de l'établissement d'enseignement supérieur ;

g) le droit à ce que leurs absences aux activités académiques, telles que les cours, les séminaires, les travaux pratiques ou les travaux de laboratoire, soient justifiées lorsqu'ils participent aux réunions des organes décisionnels en leur qualité de représentants des étudiants.

Art. 16

(1) Tous les titres universitaires délivrés par l'UMFVBT, ainsi que les documents attestant du statut d'étudiant, tels que les attestations, les carnets ou les cartes d'étudiant, sont délivrés gratuitement, conformément aux dispositions légales et aux dispositions du règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres redevances. En cas de délivrance de duplicatas de titres universitaires, l'université peut percevoir des frais fixés en vertu de l'autonomie universitaire, conformément au règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres redevances.

(2) Les étudiants inscrits en formation en présentiel dans des établissements d'enseignement supérieur agréés bénéficient d'avantages en matière de transport conformément aux dispositions légales, jusqu'à l'âge de 30 ans révolus.

(3) Les étudiants bénéficient de tarifs réduits de 75 % pour l'accès aux musées, aux concerts, aux représentations théâtrales, à l'opéra, au cinéma, aux installations sportives publiques, ainsi qu'à d'autres manifestations culturelles et sportives organisées par des institutions publiques, dans la limite des budgets approuvés.

Art. 17

Les étudiants peuvent participer à des actions de bénévolat, pour lesquelles ils peuvent recevoir un certain nombre de crédits universitaires transférables, ainsi que des incitations financières, dans les conditions fixées par la Charte universitaire et les réglementations spécifiques.

Art. 18

Les étudiants bénéficient des **droits** suivants :

a) une assistance médicale, dentaire et psychologique gratuite dans les cabinets médicaux et dentaires des établissements d'enseignement supérieur, dans les polycliniques et les établissements hospitaliers, conformément à la législation en vigueur ;

b) l'hébergement, dans la limite des ressources financières allouées et des places disponibles, pour la période prévue dans les programmes d'études, sauf s'ils étudient dans leur lieu de résidence, dans les conditions prévues par la loi, conformément au **règlement relatif à l'hébergement** ;

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



- c) des aides au logement pour les étudiants qui choisissent un autre type de logement que les résidences universitaires, conformément aux règles adoptées par arrêté du ministre de l'Éducation ;
- d) le droit d'accéder gratuitement aux locaux universitaires pour organiser des projets destinés aux étudiants ou mener des activités internes, en dehors des heures de cours et des autres activités préétablies, conformément aux règlements internes ;
- e) de signaler les abus et les irrégularités et de demander la vérification et l'évaluation de ces signalements par les organismes spécialisés prévus par la législation en vigueur, ainsi que le droit à la protection des lanceurs d'alerte, conformément à la loi n° 361/2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte dans l'intérêt public, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
- f) de voir toutes leurs demandes écrites et signées, ou envoyées aux adresses e-mail officielles de l'université, enregistrées, et de recevoir une réponse écrite ou par voie électronique à ces demandes, dans les conditions fixées par la loi et les règlements universitaires ;
- g) le droit à un délai d'inscription d'au moins 5 jours ouvrables à compter de la publication de l'avis pour les concours organisés au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, y compris ceux concernant les bourses, les camps, l'hébergement et les programmes de mobilité ;
- h) les étudiants issus de groupes défavorisés, tels que définis par la loi n° 292/2011 relative à l'aide sociale, telle que modifiée et complétée ultérieurement, bénéficient d'une exonération des frais de scolarité et des frais de fin d'études, sous réserve de leur financement par l'État, via le budget du ministère de l'Éducation, conformément aux dispositions légales ;
- i) le droit de bénéficier d'un environnement d'apprentissage sûr et sain, notamment en facilitant l'accès à des informations sur la santé physique et mentale, le bien-être et aux services de conseil ;
- j) le droit de bénéficier d'un accès gratuit aux installations sportives et aux piscines de l'université, dans la mesure où celles-ci existent, en dehors des horaires des activités pédagogiques programmées dans ces espaces, conformément aux règlements institutionnels de l'université.

Art. 19

- (1) Les étudiants ont le droit de connaître les mécanismes de fixation des frais de scolarité, ainsi que des autres frais perçus par l'université, conformément à la Charte universitaire et aux dispositions du Règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais.
- (2) Les étudiants ont le droit d'être informés du nombre, de la nature et du montant de chaque redevance perçue par l'université.

Art. 20

- (1) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses, conformément au **règlement relatif à l'octroi des bourses**.
- (2) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses à l'étranger pour des stages d'études universitaires de master et de doctorat par l'intermédiaire de l'Agence des crédits et des bourses pour les étudiants, conformément au décret gouvernemental n° 118/2023.

Art. 21

- (1) Les étudiants ont le droit de bénéficier de places dans des camps étudiants (thématiques, créatifs, sportifs ou de loisirs) organisés par le ministère de l'Éducation, par les établissements d'enseignement supérieur et/ou par l'autorité nationale chargée des politiques de la jeunesse par le biais de ses structures, pendant les vacances d'été et d'hiver, et financées par le budget de l'État ou par les budgets des établissements d'enseignement supérieur.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(2) Les étudiants ont le droit de bénéficier de programmes de réinscription et de réintégration, de type « Deuxième chance » ou « Premier étudiant de la famille », d'activités pédagogiques de rattrapage ou de programmes d'aide financière.

Art. 22

(1) Les étudiants ont les obligations suivantes :

- a) d'accomplir toutes les tâches qui leur incombent, conformément au programme d'études et aux fiches de cours ;
- b) de respecter la Charte universitaire, les règlements et les décisions de l'université ;
- c) de participer aux réunions des instances dirigeantes de l'UMFVBT, en tant que représentants élus des étudiants ;
- d) de respecter les normes de qualité imposées par l'université ;
- e) de respecter les droits d'auteur d'autrui et de reconnaître la paternité des informations présentées dans les travaux rédigés ;
- f) de respecter les dispositions du Code d'éthique et de déontologie professionnelle ainsi que celles du Code universitaire des droits et obligations des étudiants de l'UMFVBT ;
- g) de rédiger et de soutenir des travaux d'évaluation au niveau de la discipline et des mémoires de fin d'études originaux ;
- h) de signaler aux autorités compétentes toute irrégularité dans le processus d'enseignement et dans le cadre des activités qui y sont liées ;
- i) de participer aux activités académiques sans être sous l'influence de boissons alcoolisées ou d'autres substances interdites ;
- j) d'adopter un langage et un comportement adaptés au milieu universitaire ;
- k) d'utiliser, de manière appropriée et conformément à leur destination, toutes les installations et subventions reçues ;
- l) de veiller à la propreté, au calme et à l'ordre dans l'enceinte de l'université ;
- m) de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement des équipements mis à leur disposition par l'UMFVBT ;
- n) de prendre en charge le paiement des éventuels dommages causés aux équipements mis à leur disposition par l'UMFVBT ;
- o) d'informer les autorités compétentes de toute situation susceptible d'influencer le bon déroulement des activités d'études individuelles et générales ;
- p) de respecter les engagements financiers imposés par l'UMFVBT, dans les conditions fixées par le contrat d'études et les règlements de l'université ;
- q) de respecter les obligations prévues dans le contrat individuel d'études et de formation pratique conclu avec l'UMFVBT ;
- r) de signer le contrat d'études au début du cycle d'études et dans les situations prévues par la réglementation de l'UMFVBT ;
- s) de faire preuve de respect et d'utiliser des formules de politesse appropriées, ainsi que d'adopter un comportement convenable au sein de l'ensemble de la communauté universitaire envers : les enseignants, le personnel enseignant auxiliaire, le personnel médical non enseignant, les patients et les étudiants ;
- t) d'adopter une tenue correcte dans le milieu universitaire, y compris lors des examens ;
- u) de ne pas utiliser d'appareils électroniques (de quelque nature que ce soit) dans le but de tricher lors des évaluations ;
- v) de faire preuve de respect envers l'activité pédagogique, ce qui se traduit par :



- i. la ponctualité aux activités pédagogiques prévues dans l'emploi du temps ; 15 minutes après le début des cours, l'accès à la salle de cours, aux travaux pratiques, aux stages ou aux séminaires ne sera plus autorisé ;
- ii. de ne pas utiliser de téléphones portables ni d'appareils multimédias pendant les cours/travaux pratiques/séminaires/stages, sans l'autorisation de l'enseignant ;
- iii. de ne prendre la parole qu'à bon escient pendant le cours, en lien avec les informations reçues ou demandées, sans que cela ne dégénère en discussions contradictoires à caractère personnel. Les étudiants qui perturbent le cours peuvent être invités à quitter la salle de cours et/ou de travaux pratiques et être sanctionnés par une absence.

(2) Pour les étudiants de la Faculté de médecine dentaire, l'ensemble des programmes d'études, du matériel, des instruments et des équipements nécessaires aux activités pédagogiques pratiques et aux démonstrations cliniques seront fournis par l'UMFVBT.

(3) Les coûts liés aux consommables et aux instruments individuels nécessaires à la réalisation des différentes manipulations en vue de satisfaire aux critères pratiques et cliniques appropriés, pour l'acquisition des compétences spécifiques requises pour un médecin-dentiste habilité à exercer librement, ainsi que pour un technicien dentaire et une assistante en prophylaxie dentaire, ainsi que les coûts liés aux équipements de protection individuelle, sont à la charge exclusive des étudiants, quel que soit leur mode de scolarisation (public ou payant).

(4) Les besoins individuels en matériel et en instruments proposés par chaque discipline sont fixés chaque année, en fonction du barème pratique spécifique figurant dans les fiches de discipline, et sont affichés publiquement, tant sur le site de l'UMFVBT qu'au siège de chaque discipline.

(5) Tous les matériaux, équipements et instruments individuels achetés par les étudiants seront homologués conformément à la loi et proviendront de distributeurs agréés en Roumanie. Les matériaux et instruments individuels font partie de la trousse personnelle de l'étudiant, seront utilisés tout au long de ses années d'études et restent la propriété de l'étudiant.

(6) Toutes les interventions pratiquées sur les patients par les étudiants à l'aide de ces matériels seront gratuites, à l'exception des restaurations prothétiques (partie de laboratoire de technique dentaire), dont le prix sera intégralement pris en charge par le patient.

CHAPITRE IV. ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE L'UMFVBT. INSCRIPTION ET ENREGISTREMENT DES ÉTUDIANTS. OBTENTION/CESSATION DU STATUT D'ÉTUDIANT. DOCUMENTS DES ÉTUDIANTS

IV.1 L'admission

Art. 23

En vertu de l'autonomie universitaire et dans le cadre de sa responsabilité publique, l'UMFVBT organise un concours d'admission pour chaque programme d'études, afin d'évaluer les connaissances et les capacités cognitives des candidats.

Art. 24

Pour le cycle I – études universitaires de licence, ou les cycles I et II proposés dans le cadre d'un programme d'études universitaires regroupé dans le domaine de licence « Santé », l'admission est organisée pour les programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux dispositions **du règlement d'admission**, ainsi qu'en respectant le

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



nombre de places disponibles et le calendrier du concours d'admission, documents approuvés chaque année par le conseil d'administration de l'université, par type d'admission.

Art. 25

Les périodes des sessions d'admission, les modalités et les épreuves du concours sont fixées par le **règlement d'admission propre à l'établissement**, qui est rendu public chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, par affichage sur le site web de l'UMFVBT.

Art. 26

(1) Une personne ne peut bénéficier d'un financement sur le budget de l'État que pour un seul programme d'études universitaires de licence, pour un seul programme d'études universitaires de master et pour un seul programme d'études doctorales.

(2) La personne ayant bénéficié d'une scolarité gratuite dans le cadre d'un programme d'études universitaires sur place financé par le budget de l'État a, dans les conditions prévues par la loi, le droit de suivre un autre programme d'études universitaires au sein du même cycle d'études universitaires :

a) en tant qu'étudiant payant, si l'établissement d'enseignement supérieur public propose également ce programme sous cette forme ;

b) à titre gratuit, avec un financement sur le budget de l'État, à condition que la personne s'acquitte, en tout ou en partie, de la contre-valeur des services d'enseignement dont elle a bénéficié précédemment grâce au financement sur le budget de l'État, dans les cas où le programme d'études auquel elle a été admise n'est organisé qu'avec un financement intégral sur le budget de l'État.

(3) Lors de l'inscription, la personne visée au paragraphe (2) présente une déclaration sur l'honneur concernant les études universitaires de même niveau qu'elle a suivies auparavant.

IV.2 Inscription à l'

Art. 27

Pour s'inscrire en première année pendant la période fixée conformément au calendrier du concours d'admission, les candidats déclarés admis sur des places financées par le budget public ou payantes, qui ont confirmé la place obtenue, sont tenus de déposer leur dossier au format papier au secrétariat de la faculté, sous peine de perdre la place obtenue à l'issue du concours en cas de non-respect de cette obligation.

Art. 28

(1) L'inscription des étudiants ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, des étudiants étrangers (provenant de pays tiers) et des Roumains de l'étranger, admis aux programmes d'études dispensés en anglais, en français ou en roumain, s'effectue dans le délai précisé dans le règlement d'admission propre à l'établissement, approuvé chaque année.

(2) Dans des cas exceptionnels, avec l'accord du Conseil d'administration de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, l'inscription des candidats étrangers (non ressortissants de l'UE) admis, qui ont obtenu la lettre d'acceptation délivrée par le ministère de l'Éducation, peut avoir lieu jusqu'à la fin du premier semestre de l'année universitaire en cours.

(3) Les documents déposés par les étudiants ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, ainsi que par les étrangers et les Roumains de l'étranger admis aux programmes d'études dispensés en roumain, en anglais ou en français, seront examinés par le vice-rectorat des relations internationales de l'université, qui émettra un avis de principe pour l'inscription provisoire et délivrera la décision (l'arrêté) d'admission aux études, approuvée par le recteur de l'UMFVBT.



(4) En vue de la délivrance de la décision d'inscription, les étudiants visés au paragraphe (1) devront présenter en personne, aux secrétariats des facultés, dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants, la décision (l'arrêté) d'admission aux études, accompagnée de copies des documents suivants :

- la lettre d'admission aux études (pour les étudiants étrangers et les Roumains de l'étranger) / l'attestation de reconnaissance du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse) ;
- un certificat de compétence linguistique en roumain (pour ceux qui étudient en roumain), ou l'attestation de réussite au test de langue étrangère (pour ceux qui étudient en anglais ou en français) ;
- documents officiels justificatifs, en copie certifiée conforme, attestant de la dispense du test de langue, le cas échéant ;
- la preuve du paiement des frais d'inscription ;
- la preuve du paiement des frais de scolarité, le cas échéant ;
- une copie du passeport ou de la carte d'identité.

(5) La décision (l'arrêté) d'admission aux études est valable jusqu'à la date d'établissement des décisions d'inscription et de l'inscription définitive des étudiants, après transmission par le Vice-rectorat des relations internationales des dossiers complets des étudiants aux secrétariats des facultés, conformément au règlement d'admission propre à chaque faculté, approuvé chaque année.

(6) Les étudiants ressortissants de l'UE, de l'EEE, de la Suisse, les ressortissants étrangers (provenant de pays tiers) et les Roumains du monde entier, admis en licence, sont tenus de déposer leur diplôme de baccalauréat, en original, au secrétariat du Vice-rectorat des relations internationales, au plus tard le dernier jour fixé pour l'inscription à l'année universitaire.

(7) Les bacheliers, qu'ils soient citoyens de l'UE, de l'EEE, de la Suisse, ressortissants étrangers (provenant de pays tiers) ou Roumains de partout dans le monde, qui, à la date de l'inscription, ne sont pas encore en possession de leur diplôme de baccalauréat, doivent déposer une déclaration notariée par laquelle ils s'engagent à fournir les titres de formation originaux (accompagnés de copies et de traductions certifiées conformes) avant une date limite (fixée en fonction du pays dans lequel le titre de formation a été délivré), qui ne peut dépasser la date de début de l'année universitaire suivante.

(8) Le suivi du respect du délai de dépôt des diplômes originaux (accompagnés de copies et de traductions certifiées conformes) pour les étudiants visés au paragraphe 1 incombe au secrétariat du vice-rectorat des relations internationales, qui doit transmettre aux décanats les diplômes originaux dans le délai prévu dans la déclaration notariée déposée par l'étudiant lors de son inscription. Si ce délai ne peut être respecté, le secrétariat du vice-rectorat des relations internationales adresse une notification écrite aux décanats, en précisant le nouveau délai proposé pour le dépôt des documents originaux. La gestion *des attestations provisoires relatives aux études effectuées à l'étranger* pour les étudiants ressortissants de l'UE, ainsi que les démarches en vue de l'obtention *des attestations (définitives) relatives aux études effectuées à l'étranger*, incombent au secrétariat du vice-rectorat des relations internationales.

(9) La non-présentation du diplôme de baccalauréat, en original, dans les délais et selon les conditions prévus ci-dessus entraîne le retrait de l'inscription.

Art. 29

(1) La non-présentation de l'ensemble des documents d'inscription à l'admission, en original et en copie, conformément aux dispositions du règlement relatif à l'organisation et au déroulement du concours d'admission, dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants en première année, entraîne la perte de la place obtenue à l'issue du concours.



(2) Le défaut de présentation du diplôme de baccalauréat en original ou de la licence en copie, dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants en première année, entraîne la perte de la place financée par le budget de l'État.

Art. 30

(1) L'inscription des étudiants en deuxième année et dans les années suivantes s'effectue par le remplissage et la signature de l'avenant au contrat d'études universitaires de licence, conformément au calendrier établi par la direction de chaque faculté, dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter du début de chaque année universitaire.

(2) Au début de chaque année universitaire, l'inscription se fait sur la base des résultats obtenus au cours de l'année universitaire précédente, l'étudiant étant tenu d'avoir obtenu le nombre minimum de crédits transférables (ECTS) requis pour valider l'année universitaire.

Art. 31

En vue de l'inscription aux années II à VI, les étudiants se présentent, en personne ou par l'intermédiaire de représentants étudiants, au secrétariat de la faculté, pendant *les heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 12 h 00 à 15 h 00*, munis des documents suivants :

- l'avenant au contrat d'études universitaires de licence, signé en deux exemplaires ;
- le certificat médical délivré par le médecin traitant ; pour les étudiants étrangers, le certificat médical est délivré par le médecin du cabinet médical de l'UMFVBT ;
- le contrat de stage et l'évaluation de l'activité pratique de l'étudiant. Ces formulaires, remis aux étudiants par les secrétariats des facultés avant le début du stage, sont remplis respectivement par les étudiants et par les représentants de l'établissement de santé où s'est déroulée l'activité pratique ;
- le carnet d'étudiant ;
- la carte de transport ;
- le titre de séjour (pour les ressortissants hors UE) / le certificat d'enregistrement (pour les ressortissants de l'UE) ;
- une copie du passeport, si celui-ci a été renouvelé en raison de l'expiration de sa durée de validité ou pour d'autres raisons.

Art. 32

(1) Les étudiants qui ne s'inscrivent pas à l'année universitaire avant la date limite fixée par la direction de l'université, à savoir 30 jours calendaires à compter du début de l'année universitaire, sont considérés d'office comme ayant renoncé à leur statut d'étudiant par défaut et sont radiés pour non-inscription.

(2) La décision d'exclusion sera communiquée à l'étudiant exclu, au Vice-rectorat des relations internationales (le cas échéant), à la Direction financière et comptable, à la Direction sociale et administrative et au Service de l'entrepreneuriat, de l'administration du site web et des plateformes d'apprentissage en ligne, dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date limite fixée pour l'inscription des étudiants pour chaque année universitaire.

Art. 33

Les étudiants déclarés redoublants seront inscrits en année complémentaire, dans les délais et selon la procédure en vigueur.

IV.3 Inscription

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Art. 34

L'inscription des étudiants déclarés admis à l'issue du concours d'admission se fait par décision du recteur de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, après paiement des frais de scolarité, dans le cas des étudiants admis sur des places payantes, et après la signature du contrat d'études universitaires, conformément à **la procédure opérationnelle relative à l'inscription des étudiants et à la mise à jour du registre des inscriptions au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.**

Art. 35

(1) Les étudiants ayant bénéficié d'un financement intégral par le budget de l'État pour un programme d'études universitaires de licence, achevé par un examen de licence ou non achevé, peuvent être inscrits en première année, après avoir réussi le concours d'admission à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, uniquement sur les places payantes, sans droit de reclassement sur les places subventionnées.

(2) Les candidats ayant bénéficié d'un financement **partiel** du budget de l'État dans le cadre d'un programme d'études universitaires de licence et ayant été déclarés admis au concours d'admission organisé à l'UMFVBT seront inscrits **sur des places payantes, à compter de la première année d'études.**

(3) La catégorie d'étudiants visée au paragraphe (2) a le droit d'être reclassé sur les places financées par l'État, uniquement après avoir validé, dans le cadre d'un cursus payant, le nombre d'années d'études correspondant à celles suivies auparavant, dans le cadre d'un cursus gratuit, dans le respect des critères et des normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants, fixés par la direction de l'université.

Art. 36

(1) Une fois leur inscription approuvée, les étudiants sont inscrits au registre des inscriptions sous un numéro unique, valable pour toute la durée de leurs études, dans le ou les programmes d'études auxquels ils ont été admis.

(2) La répartition des étudiants par promotion et par groupe s'effectuera par ordre alphabétique.

Art. 37

Les numéros d'immatriculation sont attribués en continuité du dernier numéro d'immatriculation attribué l'année précédente, par faculté et par programme d'études, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement portant approbation de la nomenclature des domaines et des spécialisations/filières universitaires, de la structure des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des domaines et filières universitaires accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire.

Art. 38

Pour les étudiants admis dans des programmes d'études nouvellement créés, autorisés à fonctionner conformément à la législation en vigueur, ou dans des programmes d'études organisés au sein d'une faculté nouvellement créée, l'attribution des numéros d'immatriculation commence par le numéro 1.

Art. 39

Les étudiants qui suivent, simultanément ou consécutivement, deux programmes d'études au sein de l'université reçoivent des numéros d'immatriculation différents, propres à chaque programme d'études.



Art. 40

La réinscription s'effectue dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants et est subordonnée à la signature du contrat d'études et au paiement des frais de scolarité.

Art. 41

(1) L'inscription des étudiants ressortissants de l'UE, de l'EEE, de la Suisse et des ressortissants étrangers (provenant de pays tiers) s'effectuera sur la base de leurs dossiers complets, transmis chaque semaine par le secrétariat du vice-rectorat aux relations internationales aux secrétariats des facultés, jusqu'à la date limite fixée par la direction de l'université.

(2) En vue de leur inscription, les candidats de l'UE, hors UE et les Roumains de l'étranger, admis sur des places financées par le budget de l'État, sont tenus de présenter, en original, avant la date fixée par le règlement d'admission, leur diplôme/attestation de reconnaissance de diplôme/certificat de baccalauréat/licence/mémoire au secrétariat de la faculté ou au secrétariat du vice-rectorat des relations internationales.

Lors de l'inscription, les candidats étrangers (hors UE) devront présenter les documents relatifs à leurs études et à leur identité figurant dans leur dossier de candidature en original, accompagnés de la lettre d'acceptation aux études et du passeport muni d'un visa valide à des fins d'« études ». Dans des cas exceptionnels, définis au niveau national ou à la suite de décisions prises au niveau de l'université, l'inscription peut être effectuée sur la base de documents certifiés conformes transmis par voie électronique, les originaux devant ensuite être déposés en présence physique du candidat sur le territoire roumain.

Les étudiants payants qui ont été reclassés sur des places financées par le budget de l'État sont tenus de déposer, en original, leur diplôme de baccalauréat au secrétariat de la faculté/du département, au plus tard le dernier jour fixé pour l'inscription à l'année universitaire, mais au plus tard 30 jours civils après le début de l'année universitaire, sous peine de perdre la place financée par le budget de l'État, obtenue par reclassement. (H.S. n° 124/11263/25.05.2022)

Art. 42

(1) Lors de l'inscription au registre des étudiants, le dossier personnel de l'étudiant comprend :

- la fiche d'inscription au concours d'admission ;
- le diplôme de baccalauréat original (pour les étudiants admis sur des places financées par le budget de l'État) ;
- une copie certifiée conforme de l'original du diplôme de baccalauréat, accompagnée d'une attestation délivrée par la faculté où se trouve l'original du diplôme (pour les étudiants qui suivent deux cursus universitaires en parallèle) ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de licence – pour les diplômés qui poursuivent des études dans une deuxième faculté ;
- une copie de la carte d'identité ou du passeport, certifiée conforme à l'original ;
- l'acte de naissance, en copie, certifiée conforme à l'original ;
- le certificat de mariage, en copie, certifiée conforme à l'original, le cas échéant ;
- le certificat ou l'attestation de santé ;
- le contrat d'études universitaires ;
- la preuve du paiement des frais de scolarité, fixés par le Sénat de l'université, pour les étudiants payants ;
- le relevé de notes/supplément au diplôme indiquant les notes des années précédentes (le cas échéant) ;
- les autres documents requis dans le cadre du concours d'admission,

(2) Dans le cas des mobilités définitives et/ou de la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, le dossier personnel de l'étudiant comprend les documents prévus dans le Règlement relatif à la mobilité académique des étudiants, pour les cycles de licence et de master, au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

(3) Le dossier personnel des étudiants ressortissants de l'UE/EEE/Suisse, des étudiants étrangers et des Roumains de l'étranger comprend :

- la fiche d'inscription en première année d'études ;
- la lettre d'acceptation aux études (pour les étudiants inscrits à leurs propres frais) / l'attestation d'équivalence du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de Suisse) / l'arrêté nominatif émis par le ministère de l'Éducation / l'autorisation de scolarisation (pour les étudiants boursiers de l'État roumain) ;
- l'acte de naissance – copie et traduction certifiée conforme ;
- diplôme – original et copie, traduits et certifiés conformes (diplôme de baccalauréat ou son équivalent) ;
- le relevé de notes – original et copie, traduits et légalisés, correspondant aux études effectuées, ainsi que le programme détaillé, pour les candidats demandant la reconnaissance de leurs études ;
- copie du passeport ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de résidence (le cas échéant), du titre de séjour ;
- le certificat médical (rédigé dans une langue de communication internationale) ;
- les certificats de compétence linguistique en roumain ou le certificat de réussite à l'année préparatoire ;
- attestation de réussite au test de langue étrangère / certificat de compétence linguistique en langue étrangère, conformément au règlement d'admission, pour les personnes qui étudient en anglais ou en français ;
- le contrat d'études universitaires ;
- les autres documents requis dans le cadre du concours d'admission ou de la sélection sur dossier.

Art. 43

(1) Pendant la durée des études, le dossier personnel de l'étudiant sera complété par :

- l'avenant au contrat d'études, rempli et signé au début de chaque année universitaire ;
- une copie du certificat de mariage ou de tout autre acte entraînant un changement de nom (le cas échéant) ;
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- une copie du titre de séjour ;
- la nouvelle lettre d'acceptation, le cas échéant ;
- d'autres documents établis d'office ou à la demande de l'étudiant.

(2) Tout changement dans le parcours universitaire qui contredit les mentions figurant dans la lettre d'acceptation initiale, ou le dépassement de la durée d'études prévue pour le programme auquel l'étudiant a été admis, sera réglé, à la demande de l'UMFVBT, par l'intermédiaire du secrétariat du vice-rectorat des relations internationales, par la délivrance par le ministère de l'Éducation et de la Recherche d'une nouvelle lettre d'acceptation.

IV.4 Acquisition et perte du statut d'étudiant

Art. 44

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



- (1) Une personne n’acquiert le statut d’étudiant et de membre de la communauté de l’UMFVBT qu’à l’issue de son inscription, à la suite de son admission.
- (2) La personne admise à un programme d’études universitaires a la qualité d’étudiant pendant toute la durée de sa présence dans le cadre dudit programme, depuis son inscription jusqu’à l’obtention du diplôme, par l’obtention de tous les crédits correspondant au programme d’études suivi ou jusqu’à son exclusion, à l’exception des périodes d’interruption des études.
- (3) Le statut d’étudiant est maintenu y compris pendant les périodes de mobilité interne et internationale.

Art. 45

A le statut d’étudiant de l’UMFVBT toute personne qui remplit les conditions suivantes : elle est admise aux études, elle est définitivement inscrite aux études, conformément aux dispositions légales, et elle signe un contrat individuel d’études avec l’université. Dans le cas des étudiants admis sur des places payantes, le paiement des frais de scolarité est également obligatoire.

Art. 46

Le statut d’étudiant s’obtient dans les conditions suivantes :

- a. par concours d’admission, conformément au règlement d’admission de l’UMFVBT ;
- b. par le biais d’une mobilité académique définitive au sein de la même université ou en provenance d’un autre établissement d’enseignement supérieur ;
- c. par la validation des études effectuées dans d’autres établissements d’enseignement supérieur à l’étranger ;
- d. par réinscription, dans les conditions prévues par le présent règlement (les étudiants dont la réinscription est approuvée conserveront leur numéro d’immatriculation initial) ;

Art. 47

(4) La perte du statut d’étudiant intervient dans les situations suivantes :

- a) de plein droit, à l’issue du programme d’études universitaires de licence ;
- b) à la demande de l’étudiant, par abandon des études ;
- c) par exclusion.

(5) Lors de la cessation du statut d’étudiant, celui-ci est tenu de remettre au secrétariat de la faculté son carnet d’étudiant, sa carte de transport (le cas échéant) et sa fiche de liquidation.

(6) Les étudiants dont le statut d’étudiant prend fin pourront récupérer les originaux de leurs documents figurant dans leur dossier, après s’être acquittés de leurs dettes envers l’université, en remettant la note de liquidation au secrétariat de la faculté.

IV.5 Conclusion du contrat d’études

Art. 48

L’inscription aux études s’effectue sur la base de la signature d’un contrat d’études ou, le cas échéant, d’un avenant au contrat d’études, rempli et signé chaque année par les étudiants, dans un délai de 30 jours calendaires à compter du début de l’année universitaire, délai fixé pour l’inscription des étudiants des années II à VI, conformément au calendrier établi par la direction de chaque faculté.

Art. 49

(1) Le contrat d’études définit les droits et les obligations de l’étudiant et de l’université dans le cadre du processus éducatif.



(2) Le contrat d'études régit les obligations financières de l'étudiant, approuvées par le Sénat universitaire et stipulées dans **le règlement relatif aux frais de scolarité et autres redevances**, ainsi que dans d'autres règlements et méthodologies propres à l'université.

(3) Le contrat d'études est conclu pour la durée normale des études du programme, telle que prévue par les textes réglementaires en vigueur.

(4) Au début de l'année universitaire, dans le délai fixé par le présent règlement, le contrat d'études sera complété par des avenants annuels, conclus d'un commun accord entre les parties. L'avenant contient les dispositions suivantes : le relevé de notes à la fin de l'année universitaire précédente, la situation des crédits non validés, des mentions relatives à la scolarité, les matières optionnelles choisies, dont l'une est choisie à titre obligatoire, ainsi que le montant des frais de scolarité.

(5) L'étudiant qui ne termine pas son programme d'études dans les délais normaux, à la suite d'un redoublement, d'une reprise des études en cas d'interruption ou d'une réinscription après une exclusion ou un abandon, doit obligatoirement demander la conclusion d'un nouveau contrat, dans les conditions fixées par l'université à la date de sa conclusion.

(6) Le modèle du contrat d'études, ainsi que celui de l'avenant au contrat d'études, est approuvé chaque année par le Sénat universitaire, avant le début de l'année universitaire, et est visé pour vérifier sa légalité et procéder à un contrôle financier préventif par le service juridique de l'université et la direction financière et comptable.

Art. 50

(1) Les étudiants inscrits qui ne s'acquittent pas de leur obligation de paiement des frais de scolarité dans le délai prévu par le règlement relatif aux frais, approuvé par le Sénat universitaire, seront radiés, sur la base des listes transmises par la Direction financière et comptable de l'université répertoriant les étudiants débiteurs.

(2) Jusqu'à la prise de décision d'exclusion ou jusqu'à la régularisation de la situation financière, le décanat de la faculté transmet aux départements une note d'information concernant l'interdiction faite à l'étudiant de participer aux examens/colloques.

(3) La décision d'exclusion pour non-paiement des frais de scolarité sera communiquée à l'étudiant exclu, au Vice-rectorat des relations internationales (le cas échéant), à la Direction financière et comptable, à la Direction des affaires sociales et administratives, au Service juridique et au Service de l'entrepreneuriat, ainsi qu'au Service de gestion du site web et des plateformes d'apprentissage en ligne, dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date d'émission.

Art. 51

(1) En cas de résiliation ou de cessation du contrat d'études, l'étudiant est tenu de suivre la procédure de règlement de ses obligations envers l'université.

(2) Les documents originaux figurant dans le dossier personnel de l'étudiant ne sont remis que sur présentation de la fiche de règlement, dont toutes les rubriques doivent être remplies.

IV.6 Documents des étudiants

Art. 52

(1) Le livret d'étudiant est délivré à chaque étudiant, après son inscription, par le secrétariat de la faculté.

(2) Le livret d'étudiant atteste du statut d'étudiant de son titulaire et est visé au début de chaque année universitaire.



(3) Le livret d'étudiant sert de pièce d'identité à l'étudiant pour l'ensemble des services et activités de l'université.

(4) L'enseignant-examineur inscrit dans le carnet d'étudiant et signe toutes les notes obtenues aux examens ou lors des autres formes d'évaluation des connaissances, y compris les notes des examens non réussis.

(5) En cas de perte ou de détérioration du livret d'étudiant, à la demande de l'étudiant, le secrétariat de la faculté délivre un nouveau livret d'étudiant, moyennant paiement.

Art. 53

La carte de transport est délivrée par les secrétariats des facultés, conformément à la loi.

Art. 54

La carte de bibliothèque est délivrée gratuitement par le personnel de la bibliothèque de l'UMFVBT.

Art. 55

Le secrétariat du vice-rectorat des relations internationales délivre aux étudiants étrangers les documents nécessaires à la régularisation de leur séjour en Roumanie, sur la base des documents suivants joints à la demande :

- une attestation délivrée par le secrétariat de la faculté confirmant l'inscription pour l'année universitaire ;
- l'autorisation du ministère de l'Éducation d'étudier en Roumanie.

Art. 56

(1) Aucune correction, rature ni insertion de données erronées n'est admise dans les documents de l'étudiant. Ces faits peuvent constituer des faux en écriture publique et sont sanctionnés conformément à la loi.

CHAPITRE V. CRÉDITS D'ÉTUDES. ASSIDUITÉ AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PROGRAMMÉES. ÉVALUATION CONTINUE DES ÉTUDIANTS. PASSAGE D'ANNÉE

V.1. Crédits d'études (ECTS)

Art. 57

(1) Au sein de l'UMFVBT, le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est un outil de l'Espace européen de l'enseignement supérieur conçu pour assurer la transparence des cours et des programmes d'études et améliorer la qualité de l'enseignement supérieur.

(2) Le système ECTS est utilisé pour :

- enregistrer les résultats académiques des étudiants ;
- calculer les performances individuelles des étudiants et les classer ;
- assurer le transfert des résultats académiques obtenus par les étudiants à la suite de leur participation et de leur réussite aux épreuves des matières figurant dans le programme d'études d'autres universités nationales et étrangères ou d'autres facultés au sein de l'UMFVBT.

(3) Ce système garantit la mobilité des étudiants et la flexibilité de leur formation professionnelle.



(4) Les crédits d'études transférables représentent la charge de travail nécessaire à l'acquisition d'un ensemble cohérent de résultats d'apprentissage en lien avec les compétences requises par les professions correspondantes, conformément aux normes professionnelles et/ou à la Classification européenne des professions, ci-après dénommée ESCO.

(5) Les crédits sont définis comme des valeurs numériques, attribuées à toutes les formes d'activité pédagogique : cours, travaux pratiques, stages, séminaires, etc., qui permettent d'évaluer la quantité moyenne de travail effectuée par l'étudiant pour l'acquisition d'une discipline.

Art. 58

La mise en œuvre et le suivi du système ECTS au sein de l'UMFVBT relèvent de la compétence du vice-rectorat chargé de l'enseignement, qui désignera et assumera la responsabilité des coordinateurs au sein de chaque faculté (Médecine, Médecine dentaire, Pharmacie et Soins infirmiers).

Art. 59

(1) L'attribution des crédits s'effectue conformément à la méthodologie du Système européen de transfert de crédits, selon laquelle 60 crédits représentent l'équivalent numérique de la charge de travail normale correspondant à une année universitaire, et 30 crédits correspondent généralement à un semestre d'enseignement supérieur.

(2) L'attribution des crédits concerne toutes les matières du programme d'études, y compris les stages pratiques.

(3) Les matières obligatoires et les matières optionnelles choisies sont créditées dans la limite des 60 crédits correspondant à l'année universitaire, répartis, en règle générale, à parts égales sur les deux semestres.

(4) Une fois choisie, la matière optionnelle devient obligatoire.

(5) Il est possible d'obtenir des crédits au-delà du nombre alloué en suivant et en réussissant des matières facultatives figurant dans le programme d'études de chaque année ou semestre d'études universitaires.

(6) Les matières optionnelles et facultatives suivies en plus au cours d'une année universitaire donnent droit à des crédits supplémentaires, qui sont mentionnés dans le supplément au diplôme. Ces matières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.

(7) L'examen de licence donne droit à 10 crédits distincts, qui s'ajoutent aux 180 à 240 crédits ECTS (pour les études de licence d'une durée de 3 à 4 ans)/300 à 360 crédits ECTS (pour les cursus de licence d'une durée de 5 à 6 ans) accumulés jusqu'à la soutenance de la licence.

Art. 60

(1) Pour chaque matière, le nombre de crédits attribués est fixé en fonction de la charge de travail qu'elle requiert, par rapport à la charge de travail totale nécessaire pour valider l'ensemble de l'année d'études.

(2) La charge de travail comprend les heures de cours, de séminaires, de travaux pratiques, mais aussi les heures d'étude individuelle, la rédaction de travaux, etc., nécessaires à la préparation et à la validation de la matière.

(3) Le système d'attribution des crédits est établi au niveau de la direction de l'université, sur proposition de la direction de la faculté, en fonction de l'activité pédagogique spécifique.

(4) Un crédit est attribué pour la charge de travail incombant à un étudiant à temps plein, ce qui équivaut à 25-30 heures (conformément à l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 6768/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, « Méthodologie d'attribution des crédits transférables dans l'apprentissage tout au long de la vie ») de heures de formation visant l'acquisition des acquis d'apprentissage :

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



- formation universitaire – composée d’heures d’enseignement, qui sont consacrées à : l’enseignement – cours magistraux, la mise en pratique – séminaires, travaux pratiques, projets, recherche et visites de travail, l’évaluation – mémoires, examens. Il est recommandé que le nombre d’heures de travaux pratiques soit au moins égal au nombre d’heures de cours ;
- formation/étude individuelle – qui comprend : l’étude des notes de cours, l’étude des supports de cours, des manuels et des ouvrages, étude de la bibliographie minimale recommandée, réalisation d’activités spécifiques de préparation aux projets, aux travaux pratiques, rédaction de devoirs, d’exposés, recherche documentaire complémentaire à la bibliothèque, recherche documentaire sur Internet, préparation aux présentations ou aux contrôles, préparation à l’examen final, consultations. Il est recommandé que le nombre d’heures de préparation individuelle soit égal ou supérieur à celui des heures d’enseignement.

(5) Une année universitaire, correspondant à un minimum de 60 crédits ECTS, comprend au total entre 1 500 et 1 800 heures d’enseignement et d’étude individuelle liées aux activités pédagogiques obligatoires et optionnelles.

(6) Le nombre de crédits attribués à une matière ne reflète pas son importance, celle-ci étant régie par la classification des matières en matières obligatoires, optionnelles et facultatives.

(7) Les crédits n’évaluent pas les compétences des étudiants et ne doivent pas être confondus avec la note.

(8) Les crédits ne mesurent pas le temps de travail de l’enseignant, mais uniquement celui de l’étudiant.

(9) À l’UMFVBT, seules des unités de crédit sont utilisées, sans fractions. Une matière ne peut se voir attribuer moins d’une unité de crédit et compte, en règle générale, entre 2 et 5 crédits.

(10) Les crédits attribués à une matière ne peuvent pas être obtenus par étapes.

(11) La matière obligatoire « Éducation physique » se voit attribuer 1 crédit, accordé en supplément des crédits obligatoires ; ce crédit ne peut pas être transféré pour atteindre le nombre de crédits obligatoires et n’est pas pris en compte dans le calcul du nombre maximal de 15 crédits en retard accumulés au cours des deux dernières années d’études au plus tard. La réussite de la matière « Éducation physique » est obligatoire, sans dépasser le premier cycle d’études, conformément au présent règlement. La matière « Éducation physique » n’est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne pondérée.

Art. 61

(1) L’attribution des crédits intervient au moment de la réussite de la matière (par « réussite d’une matière », on entend l’obtention d’une note minimale de cinq ou de la mention « admis »). L’attribution des crédits atteste que, pour le résultat obtenu à l’évaluation, la charge de travail définie par le nombre d’unités de crédit a été effectuée.

(2) Un examen réussi au cours d’une année universitaire antérieure est reconnu comme tel, même si le nombre de crédits attribués à la matière en question est modifié, par les secrétariats de la faculté. Cette disposition s’applique également lorsque, à la suite d’une modification du programme d’études, une matière comportant un examen annuel devient une matière comportant deux examens semestriels, ou lorsqu’une matière comportant des examens semestriels devient une matière comportant un examen annuel.

(4) Pendant la durée d’un programme d’études, les crédits obtenus par un étudiant restent valables, sauf si l’étudiant renonce à la note obtenue, sous sa propre responsabilité, en vue de la modifier lors de la session de rattrapage.

V.2. Stage de spécialité (d’été) et stage professionnel

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

Art. 62

(1) Le stage de spécialité, organisé de manière groupée pendant la période estivale, conformément au calendrier de l'année universitaire, mais au plus tard le 1er septembre pour les étudiants en dernière année, est une matière obligatoire, créditée distinctement dans le programme d'études et sanctionnée par la mention « ADMIS » ou « REFUSÉ », qui vise à consolider les connaissances théoriques, à former et à développer des compétences professionnelles générales et spécialisées, ainsi que des aptitudes pratiques spécifiques à la spécialisation pour laquelle l'étudiant se prépare dans le cadre du programme d'études suivi.

(2) Le stage professionnel est intégré dans les programmes d'études, au cours du dernier semestre des programmes d'études comptant entre 180 et 240 ECTS, conformément aux normes de l'ARACIS, et correspond à une activité pratique réalisée de manière continue, d'une durée minimale de 160 heures.

Art. 63

Au sein de l'UMFVBT, le stage de spécialité des étudiants se déroule conformément **au Règlement relatif à l'organisation et au déroulement du stage de spécialité des étudiants et du stage professionnel**, et poursuit les objectifs suivants :

- a) consolider les connaissances théoriques et développer les compétences pratiques de l'étudiant afin qu'il puisse les mettre en application conformément au programme d'études qu'il suit ;
- b) adapter les connaissances et les compétences pratiques des étudiants au marché du travail grâce à la réalisation d'un stage de spécialité d'été dans des établissements de santé ou pharmaceutiques spécialisés ;
- c) identifier et valoriser les possibilités d'insertion professionnelle des diplômés, en fonction de leur formation et de leurs compétences ;
- d) garantir l'excellence de l'enseignement et promouvoir les valeurs dans l'esprit de la liberté académique, dans le contexte de la culture et de la civilisation nationales et internationales.

V.3. Assiduité aux activités pédagogiques programmées

Art. 64

Au sein de l'UMFVBT, les programmes d'études universitaires de licence sont organisés **en présentiel**, conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, point a) de la loi n° 199/2023.

Art. 65

Quelles que soient les sources de financement des études, l'étudiant inscrit à des programmes d'études en présentiel est tenu de participer à tous les types d'activités décrites dans les fiches de cours, prévues dans les programmes d'études correspondants. La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux séminaires, aux projets et aux stages constitue un critère déterminant pour l'admission à l'examen final d'évaluation des connaissances acquises au cours d'un semestre.

Art. 66

(1) Le registre des absences est conservé par l'enseignant responsable du cours pendant toute la durée du programme d'études.

(2) Dans des situations exceptionnelles liées à des événements personnels (mariage, décès dans la famille, naissance d'un enfant), les étudiants peuvent bénéficier, sur demande et sur présentation de pièces justificatives, d'une dispense des activités pédagogiques pour une période maximale de 5 jours ouvrables ou, dans le cas des étudiantes enceintes ou venant d'accoucher, pour une période fixée par la commission médicale, ainsi que de la justification des absences correspondantes, avec rattrapage gratuit.



(3) À titre de justification, les étudiants présenteront au responsable du cours la demande approuvée par le doyen, accompagnée des pièces justificatives.

V.4. Évaluation des étudiants

Art. 67

- (1) Les modalités d'évaluation des étudiants sont proposées par les responsables de discipline, avisées par le directeur du département et approuvées par le doyen de la faculté.
- (2) L'évaluation finale et les évaluations en cours de formation doivent être objectives, reproductibles et refléter les performances professionnelles de l'étudiant.
- (3) L'évaluation des connaissances des étudiants s'effectue sur une échelle de 1 à 10, la note minimale requise pour la réussite étant de 5. L'évaluation consiste en un examen des connaissances théoriques et, le cas échéant, des connaissances pratiques.
- (4) Les règles d'examen et de notation doivent être connues et respectées par l'ensemble de la communauté universitaire. En cas de non-respect, confirmé par la CEAC, l'examen peut être annulé et les personnes responsables seront sanctionnées conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UMFVBT.
- (5) La validation des matières enseignées s'effectue par un examen ou un colloque, conformément aux dispositions du programme d'études.
- (6) L'évaluation peut prendre la forme d'une épreuve écrite (questionnaire à choix multiples, dissertation ou épreuve mixte), d'une épreuve orale, d'une épreuve pratique ou de toute autre modalité d'évaluation des connaissances, en fonction des spécificités de la discipline.
- (7) Le colloque constitue une forme d'évaluation des connaissances acquises par les étudiants et peut avoir lieu au cours de la semaine précédant la session, sans perturber les activités pédagogiques, ou pendant la session ordinaire.
- (8) Afin de garantir l'impartialité de l'examen, quelle que soit la modalité choisie (épreuve écrite [questionnaire à choix multiples, dissertation ou format mixte], épreuve orale, épreuve pratique ou toute autre forme d'évaluation des connaissances, en fonction des spécificités de la discipline), les étudiants tireront au sort les sujets ou les variantes d'examen.

Art. 68

- (1) La structure de l'année universitaire prévoit les sessions d'examens suivantes : deux sessions ordinaires (hiver et été), deux sessions de rattrapage (hiver et été), une session de réexamen/réévaluation de la note (été, pour les étudiants en dernière année, et automne, à l'exception des étudiants en dernière année).
- (2) Les examens ne peuvent être passés que lors des sessions d'examens, qui font partie intégrante de la structure de l'année universitaire, approuvée par le Conseil d'administration et visée par le Sénat universitaire.
- (3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (2), s'il existe des éléments permettant de démontrer que l'examen s'est déroulé de manière irrégulière ou que l'étudiant a été noté de manière incorrecte, les étudiants qui n'ont échoué qu'à un seul examen lors de la session de rattrapage peuvent demander, sur la base d'un recours déposé auprès du secrétariat de la faculté dans un délai de 24 heures à compter de la communication des résultats, de repasser cet examen devant une commission désignée par le doyen, l'examen précédemment passé étant alors annulé.

Art. 69



- (1) Pour toutes les matières/disciplines, il existera un barème et une bibliographie uniques, quel que soit le nombre d'enseignants.
- (2) Au cours des deux premières semaines suivant le début de l'année universitaire, chaque discipline doit afficher la fiche de la discipline comprenant le programme d'examen, la bibliographie de référence et les modalités d'évaluation et de notation, les critères d'admission des étudiants à l'examen et le mode de calcul de la note finale, ainsi que la pondération attribuée à chaque épreuve dans le résultat final.
- (3) Le déroulement de l'examen et les exigences spécifiques sont communiqués aux étudiants par le responsable du cours lors de la première séance de cours.
- (4) Le contenu du manuel de cours, des travaux pratiques et des stages, ainsi que la liste des références bibliographiques, seront mis à la disposition des étudiants par publication ou mise en ligne sur la plateforme moodle.umft.ro.
- (5) Le programme du cours doit être actualisé et conforme aux besoins et aux exigences actuels de l'enseignement médico-pharmaceutique.

Art. 70

Le contenu du manuel de cours, des travaux pratiques et des stages doit être connu et accepté par l'ensemble des enseignants chargés de la discipline concernée, sous la responsabilité du ou des responsables de discipline.

Art. 71

- (1) Quelle que soit la forme d'évaluation utilisée, l'examen de tous les étudiants dans une discipline doit être uniforme, tant du point de vue de la difficulté que de celui des modalités de déroulement et du nombre de sujets abordés.
- (2) La définition du programme d'examen se fera en fonction du programme des cours, des travaux pratiques et des stages, et sera unique pour une même discipline ou matière ; les responsables en sont les enseignants titulaires, le ou les responsables de discipline et le directeur du département.

V.4.1 Participation à l'examen

Art. 72

Seuls les étudiants ayant pleinement rempli leurs obligations académiques au cours de l'année, respecté les conditions d'assiduité aux activités pédagogiques et s'acquitté de leurs obligations financières envers l'université ont le droit de se présenter à l'examen.

Art. 73

- (1) La participation à l'épreuve théorique lors de la session ordinaire est subordonnée à la présence des étudiants à au moins 50 % des cours.
- (2) Les absences aux cours ne peuvent être rattrapées que dans le cadre de la même semaine, avec une autre série, si possible.
- (3) Les étudiants dont le taux d'absentéisme aux cours dépasse 50 % seront autorisés à se présenter à l'épreuve théorique lors de la session de rattrapage et, le cas échéant, de réexamen (en cas d'absence ou d'échec à la session de rattrapage).
- (4) La participation à l'épreuve pratique (lors de la session ordinaire, de rattrapage ou de réexamen) est subordonnée à la participation des étudiants à au moins 80 % des stages ou travaux pratiques, ou à la rattrapage des absences, conformément aux dispositions du présent règlement.



- (5) Les absences accumulées par les étudiants lors des stages/travaux pratiques, dont le pourcentage dépasse le seuil autorisé (20 %), peuvent être rattrapées, moyennant des frais, dans la limite de 30 % du nombre total d'heures, pendant les périodes fixées par chaque discipline, en fonction de ses spécificités, de préférence en dehors des périodes d'examens.
- (6) Les étudiants ayant été absents pour des raisons médicales dûment justifiées (hospitalisations, certificats médicaux contresignés par un médecin spécialiste membre de la Commission d'évaluation de l'UMFVBT) peuvent rattraper ces absences sans frais, en fonction du programme de la discipline, à condition que le nombre d'absences ne dépasse pas 50 % du nombre total d'heures. Les cas particuliers sont examinés par le doyen de la faculté, sur la base de la demande et des pièces justificatives fournies.
- (7) Les étudiants peuvent rattraper leurs absences, sans frais, dans les situations suivantes :
- participation à des congrès nationaux et internationaux, avec des preuves de participation active (communications orales/posters), justifiées par un certificat de participation active ou un résumé publié dans le recueil des actes du congrès, en tant qu'auteur principal, sur la base d'une demande préalable adressée au décanat de la faculté ;
 - participation à des ateliers ou à des programmes d'échange, sur présentation d'un justificatif de présence de l'étudiant à l'événement en question, sur la base d'une demande préalable adressée au décanat de la faculté ;
 - jours de congé approuvés par la direction de l'université pour des événements religieux ;
 - situations exceptionnelles dues à des événements personnels (mariage, décès dans la famille, naissance d'un enfant) ou à d'autres cas de force majeure.

Art. 74

- (1) L'étudiant a le droit de se présenter une seule fois, lors de la session ordinaire, à l'examen d'une discipline donnée. La présence de l'étudiant à l'examen sera admise au maximum trois fois au cours d'une année universitaire, lors des sessions suivantes :
1. Session ordinaire (hiver/été) – correspondant au semestre au cours duquel la matière a été enseignée ;
 2. La session de rattrapage (hiver/été) – correspondant au semestre au cours duquel la matière a été enseignée (en cas d'échec ou d'absence à la session ordinaire) ;
 3. La session de réexamen (été, pour les étudiants en dernière année / automne, à l'exception des étudiants en dernière année) pour les examens non réussis (épreuve écrite, épreuve pratique ou les deux) et pour les examens visant à faire réévaluer la note.
- (2) L'étudiant peut se présenter à un maximum de 3 examens de rattrapage par année universitaire.
- (3) Les deux premières tentatives d'examen sont gratuites, si elles ont lieu respectivement lors de la session ordinaire et de la session de rattrapage.
- (4) Pour passer les examens de la session de rattrapage, l'étudiant devra s'acquitter d'une redevance prévue dans **le Règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres redevances au sein de l'UMFVBT**, approuvé par le Sénat universitaire.
- (5) La session de rattrapage consiste à passer pour la troisième fois un maximum de trois examens non réussis, y compris en cas d'absence à l'examen.
- (6) La participation aux examens de la session de rattrapage s'effectue sur présentation d'un ticket individuel délivré par le secrétariat de la faculté, à la demande de l'étudiant, sur la base d'une demande déposée auprès du secrétariat de la faculté au moins 3 jours ouvrables avant l'examen. À titre exceptionnel, lorsque le calendrier des examens ne permet pas de respecter ce délai ou en cas de circonstances particulières, le secrétariat de la faculté délivre le billet individuel le jour même de l'examen.
- (7) Les examens de rattrapage visant à faire réévaluer la note ne peuvent concerner que trois examens au maximum de l'année universitaire en cours. Ces examens de rattrapage auront lieu lors de la session



prévue dans le calendrier de l'année universitaire. Pour pouvoir bénéficier d'un examen de rattrapage visant à faire réévaluer la note, l'étudiant(e) doit avoir validé tous ses examens à l'issue de la session de rattrapage.

(8) Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 5, dans le cas des étudiants inscrits en dernière année qui, à l'issue de la session de réexamen (pour la dernière année), n'ont échoué qu'à un seul examen, il est autorisé de passer pour la quatrième fois l'examen non réussi, devant une commission indépendante désignée par le doyen de la faculté, lors de la session de rattrapage.

V.4.2 Programmation et déroulement de l'examen

Art. 75 Les examens se déroulent uniquement selon un calendrier préétabli.

Art. 76

Les modalités de déroulement de l'examen sont communiquées aux étudiants lors du premier cours. La programmation des examens (lors de la session ordinaire) se fait d'un commun accord entre les étudiants et les enseignants titulaires du cours.

Art. 77

Les examens sont programmés entre 8 h 00 et 20 h 00. Il n'est pas admis que l'examen se prolonge au-delà de 20 h 00, quelle que soit la forme sous laquelle il se déroule.

Art. 78

La date, l'heure et le lieu des examens sont communiqués par écrit au décanat de la faculté par les enseignants responsables des cours et/ou les étudiants, selon le cas. Le calendrier des examens est établi par les enseignants responsables des cours, d'un commun accord avec les étudiants, et affiché sur le site web de l'université au moins une semaine avant le début de la session.

Art. 79

Chaque matière doit proposer au moins deux options par session pour le choix de la date d'examen lors des sessions de rattrapage et de réexamens.

Art. 80

Il n'est pas possible de passer des examens dans des matières différentes le même jour. Les examens des sessions de rattrapage et de réexamens font exception à cette règle.

Art. 81

Lors des sessions ordinaires, un intervalle d'au moins deux jours doit être prévu entre deux épreuves successives.

Art. 82

Dans des cas exceptionnels, l'étudiant qui, pour des raisons objectives, ne peut se présenter à l'examen selon le calendrier prévu pour sa session, peut demander par écrit au doyen de la faculté de reprogrammer l'examen dans une autre session, à condition que l'enseignant soit le même. Les motifs doivent être justifiés par des pièces justificatives. Le fait pour un étudiant de ne pas se présenter à l'examen selon le calendrier prévu, sans pièces justificatives et sans l'accord du doyen et de l'enseignant responsable du cours, entraîne la perte de la possibilité de se présenter à l'examen.

Art. 83

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Les étudiants peuvent programmer leur examen n'importe quel jour de la session, y compris le samedi et le dimanche, d'un commun accord avec l'enseignant.

Art. 84

Les étudiants sont tenus de se présenter à l'examen à l'heure et au lieu fixés et annoncés, conformément au calendrier (éventuellement 10 à 15 minutes à l'avance).

Art. 85

Les étudiants sont admis à l'examen sur présentation de leur carte d'étudiant, qui atteste officiellement leur statut d'étudiant, et/ou de leur dossier individuel délivré par le Décanat, dans le cas de crédits en retard, de crédits anticipés ou d'examens de rattrapage.

Art. 86

Lors de la session ordinaire, l'étudiant se présentera à l'examen muni de sa carte d'étudiant (accompagnée d'une attestation provisoire délivrée par le Décanat) et de sa carte d'identité (ou de son passeport).

Art. 87

Les enseignants participant à l'examen ont l'obligation d'identifier les étudiants et de vérifier si l'identité figurant sur la carte d'étudiant correspond à celle du dossier individuel délivré par le Décanat.

Art. 88

Les étudiants sont répartis dans la salle d'examen conformément à la décision des enseignants qui surveillent l'examen.

Art. 89

Pendant l'examen, les étudiants devront éteindre tous leurs moyens de communication.

Art. 90

Pour certaines matières spécifiques, l'utilisation d'un ordinateur est autorisée, avec l'accord de l'enseignant-examineur, lorsque cette épreuve fait partie de l'examen.

Art. 91

Le fait de se faire remplacer lors d'un examen est interdit et est sanctionné par l'exclusion tant de l'étudiant qui a été remplacé que de celui qui l'a remplacé.

Art. 92

(1) Les sacs, les vêtements d'extérieur et les téléphones portables doivent être déposés aux emplacements indiqués par l'enseignant surveillant, et non sur les étudiants ni à proximité de ceux-ci.

(2) L'étudiant ne doit pas avoir sur lui de téléphone(s) portable(s) ou d'autres appareils électroniques permettant de communiquer ou de consulter des données. Le(s) téléphone(s) portable(s) se trouvant dans les sacs ou les vêtements doit (doivent) être éteint(s) à l'entrée de la salle d'examen et rester éteint(s) pendant toute la durée de l'examen.

Art. 93

La découverte, sur un étudiant, pendant l'examen, d'appareils électroniques permettant de communiquer ou de consulter des données est considérée comme une tentative de tricherie, même si ces appareils n'ont pas été utilisés.

Art. 94

Les étudiants malentendants qui ont besoin d'utiliser des appareils auditifs doivent en informer le responsable du cours au moins 72 heures avant la date de l'examen. Le responsable du cours est en droit de demander des documents médicaux attestant de la nécessité pour l'étudiant d'utiliser un appareil auditif.

Art. 95

Les étudiants ne peuvent pas quitter la salle d'examen avant qu'il ne se soit écoulé au moins 30 minutes depuis le début de l'examen.

Art. 96

Les étudiants doivent avoir sur eux un stylo à bille ou à encre et tout le matériel autorisé nécessaire au déroulement de l'examen. Toute demande ou question ne peut être formulée qu'à voix haute et uniquement avec l'autorisation des enseignants qui surveillent l'examen.

Art. 97

Les grilles doivent être remplies uniquement sur les formulaires types disponibles à l'imprimerie de l'UMFVBT et distribués aux étudiants par les enseignants.

Art. 98

Pendant l'examen, toute communication entre les étudiants est interdite.

Art. 99

Quel que soit le type d'examen, les trois derniers étudiants doivent rester dans la salle jusqu'à la fin de l'examen de tous les étudiants.

Art. 100

(1) En quittant la salle d'examen, les étudiants doivent remettre leur copie écrite et toutes les feuilles signées qu'ils ont sur eux, puis signer le registre de remise.

(2) Pendant l'examen, les enseignants ne mènent aucune autre activité que celle de la surveillance des étudiants.

Art. 101

La durée réelle de l'examen est indiquée par les enseignants en l'inscrivant au tableau.

Art. 102

La note finale de l'examen est inscrite dans le livret d'étudiant, avec la signature du responsable du cours.

Art. 103

(1) Toute tentative de tricherie (découverte, pendant l'examen, de téléphones ou d'autres appareils électroniques hors service ou éteints, ou de documents imprimés ou manuscrits trouvés sur ou à proximité des étudiants, sans que ceux-ci aient été consultés) est sanctionnée par l'exclusion de l'examen et l'échec à celui-ci.

(2) La fraude (le fait de surprendre un étudiant en flagrant délit d'utilisation ou de consultation des documents écrits ou des appareils électroniques mentionnés ci-dessus, y compris l'identification, sur ou à proximité de l'étudiant, de téléphones ou d'appareils électroniques en état de fonctionnement ou allumés) est sanctionnée par l'exclusion définitive, sans droit de réinscription à l'UMFVBT.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(3) La commission d'examen saisira par écrit la commission d'éthique de l'UMFVBT au sujet de la fraude à l'examen, en vue d'un examen et d'un règlement de l'affaire. La Commission d'éthique de l'UMFVBT fixe la sanction, conformément aux dispositions du présent règlement, du Code d'éthique et de déontologie universitaire de l'UMFVBT et des règlements de l'université, qui sera mise en œuvre par décision du recteur.

V.4.3 Notation des examens

Art. 104

La note d'examen doit refléter le niveau des connaissances théoriques et pratiques de l'étudiant.

Art. 105

La note finale peut être le résultat d'une évaluation finale unique ou la moyenne arithmétique entre la note d'examen et la note de l'examen pratique ou d'autres formes d'évaluation.

Art. 106

Une matière est validée si la note finale est d'au moins 5.

Art. 107

(1) L'examen réussi ou la partie réussie (théorique ou pratique) est valable pendant toute la durée des études dans le programme concerné, sauf si l'étudiant renonce à cette note, sous sa propre responsabilité, en vue d'une réévaluation lors de la session de rattrapage.

(2) À la fin du premier cycle d'études, correspondant à la troisième année pour les programmes de médecine et de médecine dentaire et à la deuxième année pour le programme de pharmacie, l'étudiant doit avoir validé l'ensemble des 180 crédits, respectivement 120 crédits.

Art. 108

(1) Si l'étudiant n'est pas satisfait de la note obtenue à l'examen réussi, il a le droit de demander une révision de la note, moyennant le paiement de frais.

(2) La révision de la note d'un examen réussi peut être demandée par écrit pour un maximum de trois examens du programme d'études de l'année en cours, à condition que l'étudiant ait rattrapé tous ses examens à l'issue de la session de rattrapage.

(3) La note obtenue à l'issue de la réévaluation visant à revoir la note est définitive et peut entraîner une augmentation de la note, une diminution de la note ou un échec à l'examen, avec la perte des crédits correspondants.

(4) Si l'étudiant ne se présente pas à l'examen, bien qu'il ait déposé une demande écrite de réexamen en vue de la réévaluation de la note, la note obtenue précédemment est prise en compte.

(5) Si l'étudiant ne se présente qu'à une épreuve de l'examen et se retire de l'autre épreuve, l'examen est considéré comme non réussi, avec perte des crédits correspondants.

Art. 109

(1) Les résultats de l'examen sont communiqués à l'étudiant immédiatement ou dans un délai maximal de 2 jours ouvrables (à l'exception du dernier jour de la session, où les résultats seront communiqués le jour même) après la passage de l'examen ; ils doivent obligatoirement être inscrits dans le registre (fiche) d'examen/les résultats d'examen et dans le livret d'étudiant.

(2) Les notes des matières ne sont pas affichées, sauf si elles sont anonymisées.

(3) Le registre, dûment rempli et signé, est remis au secrétariat de la faculté, contre signature, par un membre de la commission d'examen ou un représentant de la discipline, au plus tard le deuxième jour suivant la fin de la session de rattrapage (dans le cas des sessions d'hiver/d'été), ou de la session de réexamen/de réévaluation de la note (dans le cas de la session d'automne).

Art. 110

(1) L'étudiant a le droit de consulter son travail et d'obtenir des explications concernant la notation dans les 24 heures suivant l'annonce des résultats. À cet effet, le responsable du cours est tenu de fixer un créneau horaire pendant lequel les étudiants peuvent consulter leurs travaux.

(2) Les étudiants qui, après avoir examiné leur propre copie, estiment avoir été lésés, peuvent contester le résultat de l'examen.

(3) La contestation formulée par un étudiant ne peut porter que sur ses propres résultats.

(4) Les réclamations des étudiants concernant le déroulement des examens, le mode de notation ou les résultats de l'examen doivent être déposées au secrétariat de la faculté dans un délai de 24 heures à compter de la communication des résultats.

(5) Les réclamations des étudiants seront examinées par une commission de règlement, désignée à cet effet par le doyen de la faculté. La commission examine la situation présentée par l'étudiant et rédige un rapport sur le respect ou le non-respect des règlements et procédures institutionnels.

(6) Si elle constate l'existence d'éléments démontrant que l'examen s'est déroulé de manière irrégulière ou que l'étudiant a été noté de manière incorrecte, le doyen de la faculté, sur la base du rapport établi par la commission chargée de statuer sur le recours, peut annuler le résultat de l'examen et ordonner un nouvel examen par une commission désignée par le doyen, composée de trois enseignants, dans le respect des procédures d'examen prévues pour la discipline concernée. Dans ces conditions, la nouvelle évaluation n'entraîne pas de réduction du nombre total de tentatives possibles pour réussir un examen.

(7) La réponse au recours est communiquée par écrit à l'étudiant, à l'enseignant concerné et au directeur du département, dans un délai maximal de 48 heures à compter de son dépôt.

V.5. Réussite aux examens

Art. 111

(1) L'enseignement médical se déroule, conformément au processus de Bologne, en deux cycles : le cycle préclinique (années I à III, totalisant 180 crédits – pour les cursus universitaires proposés sous forme intégrée, d'une durée de 6 ans, les années I à II, totalisant 120 crédits – pour les cursus universitaires proposés sous forme fusionnée, d'une durée de 5 ans) et clinique (les 3 années suivantes, totalisant 180 crédits), conformément aux dispositions de la Charte universitaire.

(2) Pour les programmes d'études comptant entre 180 et 240 crédits ECTS au sein des facultés de l'UMFVBT, le programme d'études prévoit un seul cycle d'études.

Art. 112

(1) Pour valider une année d'études au sein d'un cycle, il est nécessaire d'obtenir au moins 45 crédits sur les 60 attribués par an, étant précisé que le nombre de crédits restants ne doit pas dépasser 15 crédits accumulés au cours des deux dernières années d'études au plus tard, conformément aux normes de l'ARACIS.

(2) La validation d'un cycle d'études implique la validation de toutes les matières et du nombre total de crédits prévus pour chaque programme d'études. À la Faculté de médecine et de médecine dentaire, les étudiants sont tenus, à l'issue d'un cycle d'études, à savoir les troisième et sixième années, d'avoir accumulé les 180 crédits par cycle. À la Faculté de pharmacie, les étudiants sont tenus, à la fin d'un cycle d'études, à savoir la deuxième année, d'avoir accumulé 120 crédits par cycle et 180 crédits à la fin



de la cinquième année, pour le deuxième cycle. (3) La note minimale requise pour la réussite est de 5 (cinq), tant à l'examen pratique qu'à l'examen théorique.

(4) Une épreuve réussie, même en l'absence de réussite à l'examen, sera prise en compte tout au long des années d'études.

(5) Les notes inférieures à 5 entraînent la répétition de l'examen lors d'une session ultérieure.

Art. 113

(1) La moyenne générale de l'année d'études est calculée pour chaque année d'études **sous forme de moyenne arithmétique ou de moyenne pondérée**, en tenant compte de toutes les matières obligatoires (y compris les matières optionnelles choisies à titre obligatoire) réussies par l'étudiant **et de leur nombre de crédits**, après la fin de la session de rattrapage ou de la session de réexamens.

(2) Les matières obligatoires sont celles prévues dans le programme d'études correspondant à l'année d'études.

(3) La moyenne pondérée de l'année d'études est utilisée pour :

- le reclassement annuel des étudiants ;
- le classement des étudiants en vue de l'octroi de bourses destinées à encourager la réussite scolaire ;
- le classement des étudiants en vue de l'attribution de places dans des camps étudiants ;
- Sélectionner les étudiants en vue de leur participation à des programmes de mobilité nationale et internationale.

(4) Les dispositions du paragraphe (3) s'appliquent aux étudiants inscrits à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Art. 114

Un examen réussi au cours d'une année universitaire antérieure est reconnu comme réussi, même si le nombre de crédits attribués à la matière concernée est modifié.

Art. 115

Au cours des années comprises dans les cycles des programmes d'études de 300 et 360 ECTS, la situation scolaire peut être la suivante :

1. Admis sans réserve – s'il a obtenu la totalité des 60 crédits ;

2. Réussite avec des crédits en retard – si l'étudiant a obtenu au moins 45 crédits sur les 60 crédits attribués par an, étant précisé que le nombre de crédits en retard ne doit pas dépasser 15 crédits accumulés au cours des deux dernières années d'études au plus ;

a) Dans les deux cas (points 1 et 2), l'étudiant peut s'inscrire à l'année d'études suivante.

b) Les étudiants qui passeront des examens de rattrapage des années précédentes (crédits en retard) ne pourront se présenter à l'examen que sur la base du calendrier d'examens individuel, délivré par le secrétariat de la faculté.

3. Redoublant – s'il n'a pas obtenu au moins 45 crédits par an ou si le nombre de crédits en retard au cours des deux dernières années du cycle dépasse 15 crédits. Dans ces situations, l'étudiant a le droit de s'inscrire en **année complémentaire** ;

4. Exmatriculé avec droit de réinscription, conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE VI. PROLONGATION DE LA DURÉE DES ÉTUDES (ANNÉE COMPLÉMENTAIRE. PROLONGATION POUR RAISONS MÉDICALES). INTERRUPTION DES ÉTUDES. RETRAIT DES ÉTUDES. ABANDON SCOLAIRE

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018

Art. 116

L'étudiant est tenu de terminer ses études dans un délai ne dépassant pas le double de la durée normale des études prévue pour le programme dans lequel il est inscrit, ce délai étant calculé à compter de la date d'inscription, en tenant compte des périodes d'interruption (suspension du statut d'étudiant), de retrait ou de radiation (cessation du statut d'étudiant).

VI.1 Année complémentaire

Art. 117

(1) Les étudiants qui n'ont pas obtenu au moins **45 crédits sur les 60 attribués par an** ou dont le nombre de crédits restants au cours des deux dernières années du cycle dépasse 15 crédits peuvent poursuivre leurs études au cours d'une **année complémentaire, après avoir signé un nouveau contrat d'études.**

(2) L'année complémentaire correspond à une année de redoublement avec la possibilité d'obtenir à l'avance un nombre maximal de 30 crédits.

(3) L'année complémentaire prolonge la durée totale des études.

Art. 118

Au cours de ses études, un étudiant peut être inscrit à plusieurs reprises en année complémentaire pour valider la même année d'études, sans toutefois dépasser le double de la durée normale des études prévue pour le programme dans lequel il est inscrit.

Art. 119

(1) La demande d'inscription à l'année complémentaire doit être déposée par écrit auprès du secrétariat de la faculté, après la fin de la session d'examens ou au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de l'année universitaire, faute de quoi l'étudiant sera radié pour défaut d'inscription.

(2) Au cours de l'année complémentaire, l'étudiant s'acquitte de frais de scolarité proportionnels au nombre de crédits en retard, sans toutefois dépasser la contre-valeur de 60 crédits transférables rapportée aux frais de scolarité correspondant à l'année d'études à laquelle il s'inscrit. Par « crédits restants », on entend tous les crédits restants au sein du cycle, non validés à la date d'inscription à l'année complémentaire, conformément **au règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres taxes.**

(1) Pour les étudiants étrangers (ressortissants de pays tiers) qui financent eux-mêmes leurs études, les frais de scolarité correspondant à l'année complémentaire seront fixés au niveau de ceux de l'année d'études pour laquelle ils se sont inscrits, selon le montant prévu dans le règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres taxes au sein de l'UMFVBT, approuvé par le Sénat universitaire.

(3) À l'issue de l'année complémentaire, l'étudiant peut être reclassé sur une place subventionnée, selon les critères mentionnés au chapitre IX du présent règlement.

(4) L'étudiant inscrit en année complémentaire n'a pas droit à une bourse.

(5) L'étudiant inscrit en année complémentaire qui n'est pas satisfait d'une note obtenue à un examen réussi correspondant à l'année qu'il redouble a le droit de reprendre l'étude de la matière, dans le respect de la structure de l'année universitaire.

Art. 120



- (1) Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits nécessaires pour passer à l'année universitaire suivante et qui sont inscrits en année complémentaire doivent satisfaire aux exigences du programme d'études de la promotion avec laquelle ils reprennent leurs études.
- (2) Au cours de l'année complémentaire, les obligations pédagogiques de l'étudiant se limitent aux matières non validées et aux nouvelles matières, en cas de modification du programme d'études.
- (3) Pour les étudiants inscrits en année complémentaire, les notes (y compris les notes partielles) seront conservées dans le registre des matières, et les crédits obtenus pour les matières validées l'année précédente, y compris les crédits obtenus à l'avance, restent valables et seront transcrits par les secrétariats des facultés dans le relevé de notes.
- (4) Les étudiants inscrits en année complémentaire doivent respecter les exigences du programme d'études de la promotion avec laquelle ils obtiendront leur diplôme. En cas de modifications, les secrétariats des facultés indiqueront, dans les demandes d'inscription en année complémentaire, les matières pour lesquelles les étudiants devront passer un ou plusieurs examens de rattrapage en raison d'un changement de programme d'études. L'alignement du parcours académique des étudiants inscrits en année complémentaire sur le programme d'études de la promotion, par l'ajout ou la suppression de certaines matières, peut entraîner une modification de la moyenne générale de l'année concernée. Les examens de rattrapage fixés à la suite d'un changement de programme d'études sont passés sans frais.

Art. 121

- (1) Les étudiants inscrits en année complémentaire peuvent choisir de suivre, en partie, le programme d'études de l'année supérieure, obtenant ainsi des crédits à l'avance.
- (2) Les étudiants qui, au cours de l'année complémentaire, demandent des crédits à l'avance devront s'acquitter de la totalité des frais de scolarité.
- (3) L'obtention de crédits à l'avance pour une année d'études n'entraîne pas de réduction des frais de scolarité correspondant à cette année.
- (4) La demande visant à suivre, en partie, le programme d'études de l'année supérieure doit être déposée auprès du décanat de la faculté dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants.
- (5) La demande est visée par l'enseignant titulaire du cours et le responsable de discipline, puis approuvée par le doyen de la faculté. L'étudiant est tenu de déposer une copie de la demande approuvée par le doyen auprès de la discipline pour laquelle il sollicite les crédits à l'avance, en précisant le groupe avec lequel il effectuera les travaux pratiques/stages.
- (6) Le nombre de crédits pris en charge de l'année supérieure est limité à 30 unités. La somme des crédits restants et de ceux pris en charge de l'année supérieure ne peut dépasser 60 au cours d'une année universitaire.
- (7) Aucun crédit ne sera accordé à l'avance pour les matières à continuité, si celles-ci n'ont pas été validées au cours des années précédentes.
- (8) Une semaine avant la date de l'examen, pendant la session, les étudiants demanderont un catalogue individuel qu'ils présenteront lors de l'examen.
- (9) En fonction de l'emploi du temps des crédits en retard, l'étudiant inscrit en année complémentaire peut suivre des cours et passer des examens dans des matières de l'année immédiatement suivante, avec l'accord du responsable de cours et à condition de remplir intégralement ses obligations pédagogiques (présence aux cours, travaux pratiques, stages).
- (10) La répartition par série ou module se fera de manière à éviter tout chevauchement entre l'emploi du temps des crédits (matières) en retard de l'année complémentaire et celui des crédits suivis dans le programme supérieur. L'évaluation des étudiants inscrits en année complémentaire et qui suivent des matières de l'année supérieure se déroulera de la même manière que pour les autres étudiants, ceux-ci ayant la possibilité de se présenter à un examen trois fois au cours d'une année universitaire.



(11) Les crédits éventuellement obtenus à l’avance ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits nécessaires pour valider l’année d’études. Les crédits obtenus à l’avance ne sont pris en compte que pour le semestre/l’année auquel appartient la matière suivie à l’avance.

Art. 122

Si, à son retour de l’année complémentaire, le programme de licence répété n’existe plus, l’étudiant peut opter pour un programme dont le contenu est similaire. Si un tel programme n’existe pas, l’université n’a aucune obligation envers les étudiants se trouvant dans cette situation.

VI.2 Prolongation pour raisons médicales

Art. 123

(1) Les étudiants qui n’ont pas été admis en année supérieure pour des raisons médicales peuvent être réinscrits, dans la même année d’études, aux conditions suivantes :

a) ils ont été hospitalisés pendant plus de 60 jours civils ou

b) ont bénéficié d’un arrêt maladie d’une durée supérieure à 60 jours civils, dont au moins 20 jours consécutifs d’hospitalisation.

(2) À cet effet, les étudiants devront présenter une demande de prolongation pour raisons médicales de leur cursus au secrétariat de la faculté, accompagnée des pièces justificatives visées par la commission médicale de l’université, dans un délai maximal de 10 jours à compter de la fin de la période d’exemption pour raisons médicales mentionnée dans le certificat médical.

(3) Les documents seront examinés et approuvés par la commission médicale de l’université, le doyen de la faculté et le conseil d’administration.

Art. 124

À la reprise des études, les étudiants ayant bénéficié d’une prolongation de leur cursus pour raisons médicales retrouvent la place qu’ils occupaient au moment de la demande de prolongation, qu’il s’agisse d’une place subventionnée ou payante.

Art. 125

(1) Les étudiants bénéficiant d’une place subventionnée qui n’ont pas obtenu le nombre de crédits nécessaires pour valider leur année pour des raisons médicales suivront l’année complémentaire, sans aucune obligation financière.

(2) La demande de reprise des études sans obligation financière sera examinée par le doyen de la faculté et approuvée par le conseil d’administration.

Art. 126

(1) La prolongation médicale de la durée des études ne peut être accordée qu’une seule fois pendant toute la durée des études, pour une durée d’un an.

(2) Dans des cas exceptionnels, le Conseil d’administration de l’université peut approuver une prolongation supplémentaire des études pour raisons médicales.

Art. 127

(1) Au cours de l’année de prolongation des études pour raisons médicales, les étudiants doivent satisfaire aux exigences du programme d’études de la promotion dans laquelle ils reprennent leurs études.



(2) Les obligations pédagogiques de l'étudiant se limitent aux matières non validées et aux nouvelles matières en cas de modification du programme d'études.

(3) Les notes obtenues aux examens réussis au cours des années précédentes sont reconnues par les secrétariats de la faculté.

(4) En cas de modification du programme d'études concernant les matières nouvellement introduites, les étudiants passeront des examens de rattrapage, sans frais.

Art. 128

Si, lors de la reprise des études, le programme de licence suivi auparavant n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme dont le contenu est similaire. Si un tel programme n'existe pas, l'université n'a aucune obligation envers les étudiants se trouvant dans cette situation.

VI.3 Interruption des études

Art. 129

(1) L'interruption des études peut être approuvée pour une durée maximale de deux années universitaires, dans la limite de la durée normale du programme d'études universitaires.

(2) Pendant la durée de l'interruption des études, le statut d'étudiant est suspendu.

(3) La demande d'interruption des études doit être déposée par écrit auprès du secrétariat de la faculté, au plus tard au début de la session correspondant au deuxième semestre.

(4) La demande d'interruption est visée par le doyen de la faculté et approuvée par le conseil d'administration de l'université.

(5) Les étudiants roumains de l'étranger et les ressortissants étrangers peuvent bénéficier d'une interruption de leurs études, à compter de la deuxième année d'études, pour une durée maximale de deux ans. Le rétablissement du statut initial n'est possible qu'en cas d'interruption pour raisons médicales, y compris la maternité. Dans les autres cas, la reprise des études n'est possible, pour les Roumains de l'étranger, qu'après paiement des frais de scolarité en lei, au montant fixé pour les citoyens roumains, et, pour les ressortissants étrangers, après paiement des frais de scolarité en devises, conformément au règlement de l'université.

Art. 130

La durée pendant laquelle l'étudiant bénéficie de la gratuité de l'enseignement, conformément à la législation en vigueur, n'est pas affectée par la période pour laquelle l'interruption des études a été approuvée.

Art. 131

(1) Les étudiants payants sont tenus de s'acquitter intégralement des frais de scolarité pour l'année universitaire en cours, conformément aux dispositions **du règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres redevances au sein de l'UMFVBT.**

Art. 132

(1) Les examens réussis jusqu'à la date de l'interruption des études sont validés par les secrétariats des facultés.

(2) Les étudiants ayant interrompu leurs études sont tenus, lors de leur reprise, de s'acquitter des éventuelles obligations pédagogiques résultant de la modification, entre-temps, des programmes d'études, en étudiant les matières nouvellement introduites et en passant les examens de rattrapage, sans obligation financière.



(3) Ce fait doit être communiqué à l'étudiant au moment de l'interruption de ses études, en précisant sur la demande d'interruption qu'il en a pris connaissance.

(4) Si, à son retour, le programme de licence interrompu n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme dont le contenu est similaire. Si un tel programme n'existe pas, l'université n'a aucune obligation envers les étudiants se trouvant dans cette situation.

Art. 133

(6) À l'expiration de la période d'interruption des études, l'étudiant devra déposer une demande de reprise des études pendant la période d'inscription, faute de quoi il sera radié pour défaut d'inscription.

(7) Lors de la reprise de leurs études, les étudiants retrouvent la place subventionnée ou payante qu'ils occupaient au moment de leur demande d'interruption.

VI.4 Abandon des études

Art. 134

(2) L'étudiant a le droit de demander son retrait des études en déposant une demande auprès du décanat de la faculté ; celle-ci sera visée par le doyen, enregistrée par le CCOC et approuvée par le conseil d'administration de l'université.

(3) L'étudiant payant est tenu de s'acquitter intégralement des frais de scolarité pour l'année universitaire en cours, conformément aux dispositions **du règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres redevances au sein de l'UMFVBT.**

(4) Les documents originaux figurant dans le dossier personnel ne sont délivrés qu'après présentation, au décanat de la faculté, du relevé de compte complet.

Art. 135

(1) En cas de désinscription, le rétablissement du statut d'étudiant à l'UMFVBT ne peut avoir lieu qu'après avoir passé un nouveau concours d'admission, à l'exception des cas prévus au paragraphe 2.

(2) La réinscription sans concours d'admission peut être approuvée, sur demande écrite des étudiants ayant abandonné leurs études, dans un délai maximal de 5 ans à compter de leur départ de l'UMFVBT, avec l'accord du doyen de la faculté et l'avis du Conseil d'administration, par décision du recteur, dans les conditions prévues par le présent règlement relatif à la réinscription. Sont exclus de cette disposition les étudiants qui se sont retirés de l'université au cours de leur première année d'études.

(3) La demande de réintégration en tant qu'étudiant est déposée au secrétariat de la faculté, pendant la période d'inscription.

(4) Les étudiants roumains de l'étranger et les ressortissants étrangers qui se retirent de leurs études peuvent se réinscrire, au même niveau d'études, uniquement sur des places payantes, en s'acquittant des frais de scolarité en lei, selon le montant fixé pour les citoyens roumains (dans le cas des Roumains de l'étranger), ou en devises (dans le cas des étrangers), conformément au règlement interne de l'université. Font exception les cas médicaux, approuvés sur la base du règlement universitaire et du présent règlement.

VI.5 Abandon des études

Art. 136

Au sein de l'UMFVBT, on entend par abandon des études :

- le fait de ne pas s'inscrire dans le délai prévu par le présent règlement.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

- le retrait des études.

CHAPITRE VII. L'EXMATRICULATION

Art. 137

(1) Dans les situations suivantes, les étudiants seront radiés, tout en conservant le droit de se réinscrire à l'UMFVBT :

- le défaut d'inscription ou de signature du contrat d'études ou de ses avenants, dans les délais prévus par les règlements de l'université ;
- le non-paiement des frais de scolarité dans les délais prévus par les règlements de l'université ;
- le défaut de dépôt de la demande de reprise des études, à l'expiration de l'interruption des études, dans le délai prévu ;

(2) Dans les situations suivantes, les étudiants seront radiés, sans droit de réinscription à l'UMFVBT :

- le dépassement du double de la durée normale des études dans le programme dans lequel l'étudiant est inscrit ;
- tricherie aux examens (étudiant surpris en flagrant délit d'utilisation ou de consultation des documents écrits ou des appareils électroniques mentionnés ci-dessus, y compris la découverte, sur ou à proximité de l'étudiant, de téléphones ou d'appareils électroniques en état de marche ou allumés) ;
- la violation grave des règles de vie en société, au sein ou en dehors de l'université ;
- la mise en œuvre d'actions de quelque nature que ce soit (verbales ou écrites) visant à discréditer l'université ou tout membre de la communauté universitaire, ou à porter gravement atteinte à son image et à son prestige ;
- les manquements à la discipline et à l'éthique universitaires ainsi que le non-respect des règlements de l'université, sur proposition du Conseil de faculté et/ou de la Commission d'éthique de l'UMFVBT, par décision du recteur.

(3) Après l'exclusion, la personne concernée perd son statut d'étudiant et l'UMFVBT n'a plus aucune obligation à son égard.

Art. 138

En cas de nouvelle inscription à l'issue d'un concours d'admission, les résultats obtenus précédemment ne sont pas reconnus et ne peuvent pas être validés à l'UMFVBT.

CHAPITRE VIII. LA RÉINSCRIPTION

Art. 139

(1) La réinscription s'effectue dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants, sur demande, avec l'accord du doyen de la faculté et l'avis du Conseil d'administration, par décision du recteur, sous réserve de la signature du contrat d'études et du paiement des frais de scolarité.

(2) Les étudiants radiés peuvent être réinscrits dans un délai maximal de 5 ans à compter de leur radiation, dans le cadre du même programme d'études, à l'exception des étudiants radiés au cours de la première année d'études et de ceux radiés sans droit à la réinscription.



(3) Les étudiants de l'UMFVBT ayant abandonné leurs études peuvent être réinscrits dans un délai maximal de 5 ans à compter de leur abandon, dans le cadre du même programme d'études, à l'exception des étudiants ayant abandonné leurs études au cours de la première année.

(4) Les étudiants scolarisés conformément à la loi n° 84/1995 et qui ont été exclus ou se sont retirés ne peuvent pas être réinscrits.

Art. 140

(1) La réinscription se fera à titre payant, pour toute la durée des études, en conservant le numéro d'immatriculation initial.

(2) Les étudiants devront également s'acquitter d'un droit de réinscription, prévu dans le **règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres redevances au sein de l'UMFVBT**, approuvé par le Sénat universitaire.

(3) Les étudiants roumains de l'étranger et les ressortissants étrangers qui ont été radiés peuvent se réinscrire, au même niveau d'études, uniquement sur des places payantes, en versant les frais de scolarité en lei, selon le montant fixé pour les citoyens roumains (dans le cas des Roumains de l'étranger), ou en devises (dans le cas des étrangers), conformément au règlement interne de l'université. Font exception les cas médicaux, approuvés sur la base du règlement universitaire et du présent règlement.

Art. 141

(1) La réinscription s'effectue dans l'année universitaire correspondant au nombre de crédits transférables équivalents/reconnus, obtenus jusqu'au moment de la désinscription/du retrait, par la mise en adéquation des programmes d'études.

(2) La réinscription est approuvée sous réserve de la réussite des éventuels examens de rattrapage, le cas échéant.

(3) Au cours de l'année où a lieu la réinscription, la mobilité académique définitive n'est pas autorisée.

(4) Pendant la durée des études, les étudiants ne peuvent être réinscrits qu'une seule fois.

Art. 142

(1) L'obtention du statut d'étudiant par les personnes ayant été radiées ou s'étant retirées d'autres facultés du pays s'effectue après avoir réussi le concours d'admission à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

CHAPITRE IX. CRITÈRES ET NORMES DE PERFORMANCE POUR L' T LA RECLASSIFICATION ANNUELLE DES ÉTUDIANTS

Art. 143

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- à toutes les facultés/filières (à l'exception des masters et des doctorats) de l'UMFVBT ;
- à tous les étudiants inscrits à l'issue d'un concours d'admission au sein de toutes les facultés/filières (à l'exception du doctorat) de l'UMFVBT.

Art. 144

(1) Au début de chaque année universitaire, les étudiants seront reclassés sur les places financées par le budget de l'État, en fonction de la moyenne pondérée de l'année universitaire précédente, par ordre décroissant, en commençant par les étudiants bénéficiant d'une bourse intégrale.



(2) Le système de reclassement annuel des étudiants en vue de l'attribution des places financées par le budget de l'État pour les études universitaires de licence, en fonction de la moyenne pondérée, s'applique à l'UMFVBT à partir de la première année, soit l'année universitaire 2016-2017.

(3) Le reclassement concerne les places financées par le budget de l'État pour chaque année d'études à l'UMFVBT, restées disponibles après la réservation des places budgétisées pour les catégories d'étudiants suivantes :

a. les étudiants ayant rempli les conditions pour bénéficier de bourses sociales au cours de l'année universitaire précédente ;

b. les étudiants bénéficiant d'une prolongation médicale de leurs études conservent le statut qu'ils avaient (place subventionnée/frais d'inscription) au cours de l'année précédant l'interruption de leurs études ;

c. les étudiants qui reprennent leurs études après une interruption ;

d. les étudiants qui ont été admis sur des places financées par le budget de l'État, réservées aux candidats roms, aux diplômés de lycées situés en milieu rural, ainsi qu'aux titulaires d'un baccalauréat issus du système de protection sociale, aux titulaires d'un baccalauréat ayant des besoins éducatifs particuliers ou un handicap, aux titulaires d'un baccalauréat issus des minorités nationales, pour les programmes d'études qui n'existent pas dans l'enseignement supérieur public dans la langue de la minorité concernée ou pour les places attribuées en vertu du contrat de partenariat avec le ministère de la Défense nationale.

(4) Les bourses sociales occasionnelles ne sont pas incluses dans la catégorie des bourses sociales mentionnées au paragraphe 2, point b).

Art. 145

(1) L'attribution des places d'études financées par le budget s'effectuera à l'issue du reclassement, par ordre décroissant des moyennes pondérées, selon l'ordre suivant :

1. les étudiants à temps plein n'ayant pas de crédits en retard des années précédentes ;
2. les étudiants admis avec un seul examen en retard de l'année précédente ;
3. les étudiants admis avec des matières en retard.

(2) En cas d'égalité des moyennes de répartition, les critères de départage utilisés successivement, jusqu'à ce qu'un premier départage soit obtenu, sont, dans l'ordre suivant :

1. La note ou la moyenne des notes obtenues dans la matière comportant le plus grand nombre de crédits, au cours de l'année universitaire précédente ;
2. la note ou la moyenne des notes obtenues dans les matières comportant le plus grand nombre de crédits, par ordre décroissant, au cours de l'année universitaire précédente ;
3. La moyenne arithmétique des moyennes pondérées correspondant aux années universitaires précédentes ;
4. La moyenne obtenue au concours d'admission à l'UMFVBT ».

(3) Dans le cas des étudiants admis avec des examens en retard, la moyenne pondérée est calculée en attribuant la note 0 (zéro) aux examens non réussis.

Art. 146

(1) Au sens du présent règlement, est considéré comme « étudiant à temps plein » l'étudiant ayant obtenu 60 crédits correspondant à l'année d'études achevée, en réussissant les examens des matières obligatoires et des matières optionnelles choisies, conformément au contrat d'études.

(2) Le ou les examens non réussis au cours des années précédentes affectent le statut d'étudiant ayant validé l'année (par exemple, un étudiant ayant validé la deuxième année et qui pourrait passer en statut public en fonction de sa moyenne, s'il avait un examen en retard en première année, sera reclassé conformément aux dispositions du présent règlement).



(3) À la fin du cycle I (3e année – Faculté de médecine et de médecine dentaire, 2e année – Faculté de pharmacie), l'étudiant doit avoir accumulé l'intégralité des 180 crédits, respectivement 120 crédits.

Art. 147 Les catégories d'étudiants suivantes ne sont pas reclassées :

- a. les étudiants payants ayant obtenu leur diplôme dans une autre faculté en tant qu'étudiants boursiers ;
- b. les étudiants payants ayant obtenu leur diplôme dans une autre faculté (quel que soit le mode de financement, public ou payant) et n'ayant pas passé d'examen d'admission ;
- c. les étudiants radiés puis réinscrits en tant qu'étudiants payants jusqu'à la fin de leurs études au cours de l'année où ils ont été réinscrits ;
- d. les étudiants inscrits sur des places payantes, à la suite de l'approbation d'un programme de mobilité depuis des universités privées ou de la reconnaissance des périodes d'études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ;
- e. les étudiants admis aux études sur la base d'une lettre d'acceptation et/ou sans concours d'admission (non-UE – à leurs propres frais) ;
- f. les étudiants admis dans des programmes dont les places mises au concours sont exclusivement payantes ;
- g. les étudiants roumains de partout dans le monde ;
- h. les étudiants roumains ainsi que ceux originaires de l'UE, de l'EEE et de la Suisse qui ont été admis à des programmes d'études payants en devises étrangères (sur concours d'admission) dispensés en roumain et, respectivement, à des programmes d'études dispensés en anglais ou en français.

Art. 148 Les étudiants admis dans le cadre d'un programme de mobilité en provenance d'un autre établissement d'enseignement supérieur accrédité de même profil, situé en Roumanie, et qui remplissent les conditions de validation de l'année universitaire, conservent leur mode de financement (sur budget ou payant) uniquement pendant la première année universitaire à compter de la date d'approbation définitive de la mobilité académique.

Art. 149 Les étudiants médaillés admis sur une place subventionnée, sans examen d'admission, ne conserveront leur place subventionnée que pendant la première année d'études.

Art. 150

(1) Les étudiants bénéficiant d'une bourse de mobilité d'une durée d'un an conservent le statut (place subventionnée ou payante) qu'ils avaient l'année précédant leur départ, à condition d'avoir validé l'année d'études.

(2) Les étudiants bénéficiant d'une bourse de mobilité d'une durée d'un semestre seront reclassés conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 151 À son retour de l'année complémentaire, l'étudiant peut être reclassé sur une place subventionnée, sous réserve des critères mentionnés dans le présent règlement.

Art. 152 Les étudiants ayant perdu leur place financée par le budget de l'État peuvent poursuivre leurs études en tant qu'étudiants payants.

Art. 153

(1) La moyenne pondérée est calculée comme la somme des produits des notes obtenues (N) dans les matières obligatoires et des crédits correspondants (C), rapportée au nombre total de crédits de l'année concernée, à l'exception des matières « Éducation physique » et « Stage de spécialité (d'été) », selon la formule suivante : $M_p = \sum N_n C_n / 58$.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(2) Pour le calcul de la moyenne pondérée de l'année d'études, sont prises en compte les matières obligatoires et la matière optionnelle choisie, validées par l'étudiant, ainsi que leur nombre de crédits, après la fin de la session de rattrapage ou de la session de réexamens.

(3) Les matières optionnelles suivies en plus au cours d'une année universitaire donnent droit à des crédits supplémentaires, ceux-ci étant uniquement mentionnés dans le supplément au diplôme. Ces matières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.

(4) Les matières facultatives suivies en plus au cours d'une année universitaire donnent droit à des crédits supplémentaires, qui sont uniquement mentionnés dans le supplément au diplôme. Ces matières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.

(5) Les crédits éventuellement obtenus à l'avance ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits nécessaires pour valider l'année d'études. Les crédits obtenus à l'avance ne sont pris en compte que pour le semestre/l'année auquel appartient la matière suivie à l'avance ;

Art. 154 Le reclassement des étudiants en vue de la répartition des places subventionnées est effectué par le personnel des secrétariats de chaque décanat, avec le soutien de la Direction informatique, puis vérifié et certifié, sous signature, par le doyen de chaque faculté.

Art. 155 Le reclassement est annoncé et affiché sur le tableau d'affichage du décanat au cours de la première semaine de l'année universitaire.

Art. 156

(1) Les éventuels recours concernant la reclassification annuelle des étudiants doivent être déposés dans un délai de 48 heures après leur affichage, auprès du décanat de la faculté, via le service du greffe de l'université, salle 1, de 8 h à 14 h.

(2) Le traitement des recours relève de la compétence exclusive du Décanat de la faculté, qui désignera une commission chargée d'examiner et de statuer sur les recours au niveau de la faculté.

(3) Une fois les éventuels recours traités, les listes de reclassement des étudiants, qui contiennent les résultats définitifs et incontestables, seront établies et affichées.

Art. 157

(1) Les candidats ayant bénéficié d'un financement partiel sur le budget de l'État dans le cadre d'un programme d'études universitaires de licence et ayant été déclarés admis au concours d'admission organisé à l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara seront inscrits sur des places payantes, dès la première année d'études.

(2) La catégorie d'étudiants mentionnée au paragraphe (1) a le droit de se reclasser sur des places financées par le budget de l'État, uniquement après avoir validé, en tant qu'étudiant payant, le nombre d'années d'études correspondant à celles suivies auparavant en tant qu'étudiant non payant, dans le respect des critères et des normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants, fixés par la direction de l'université.

(3) Les étudiants payants qui ont été reclassés sur des places financées par le budget de l'État sont tenus de déposer, en original, leur diplôme de baccalauréat au secrétariat de la faculté/du département, au plus tard le dernier jour fixé pour l'inscription à l'année universitaire, mais au plus tard 30 jours calendaires après le début de l'année universitaire, sous peine de **perdre la place financée par le budget de l'État, obtenue par reclassement.**

CHAPITRE X. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ET ÉQUIVALENCE/RECONNAISSANCE DES ÉTUDES EFFECTUÉES

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



DANS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, EN ROUMANIE OU À L'ÉTRANGER

X.1. Dispositions générales

Art. 158

(1) La mobilité académique désigne le droit des étudiants à la reconnaissance des crédits transférables acquis, dans les conditions prévues par la loi, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire, en Roumanie ou à l'étranger, ou dans d'autres programmes d'études au sein du même établissement d'enseignement supérieur.

(2) La mobilité peut être interne ou internationale et, selon le cas, définitive ou temporaire.

(3) La mobilité académique s'effectue dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'accueil et au financement de l'enseignement supérieur, ainsi que des règlements de l'université.

Art. 159

(1) La reconnaissance des crédits transférables dans le cadre des mobilités universitaires internationales peut être effectuée par les établissements d'enseignement supérieur de l'UMFVBT pour toute personne justifiant de l'accomplissement de son stage de mobilité au moyen de documents délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur qu'elle a fréquenté.

(2) La reconnaissance des notes/qualifications obtenues au sein de l'établissement partenaire à l'étranger s'effectue sur la base d'une grille de conversion élaborée et approuvée au niveau de l'université

Art. 160

(1) La mobilité universitaire peut être mise en œuvre à l'initiative de l'étudiant, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'existence d'accords interinstitutionnels ;
- l'accord des établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire, selon le cas, d'origine et d'accueil.

(2) Les accords interinstitutionnels fixent les conditions de déroulement des mobilités entre les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire : le type de mobilité, la durée de la mobilité, le nombre de mobilités, le domaine, le programme d'études, le financement de la mobilité temporaire, la langue d'enseignement, les conditions d'hébergement, le mode de sélection des participants, les services d'accompagnement proposés aux participants aux mobilités, les conditions de reconnaissance des résultats de la mobilité académique, etc.

(3) L'accord interinstitutionnel consiste à remplir et à signer le formulaire type de demande de mobilité, prévu à l'annexe de l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 4262/2024 portant approbation de la méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants, comme suit :

- l'étudiant dépose la demande de mobilité auprès de l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite effectuer sa mobilité, en vue d'obtenir l'accord ;
- une fois l'accord de mobilité obtenu, l'étudiant demande la mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit ;
- l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe en premier lieu la demande de mobilité de l'étudiant, puis l'établissement d'origine de l'étudiant la signe à son tour ;
- les conditions dans lesquelles la mobilité s'effectue sont également précisées dans la demande.

Art. 161

Les conditions dans lesquelles la mobilité académique de l'étudiant peut être effectuée, ainsi que les critères généraux de reconnaissance et d'équivalence des études effectuées dans d'autres établissements

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



d'enseignement supérieur à l'étranger, pour les programmes d'études universitaires de licence et les études universitaires proposées de manière regroupée au sein de l'UMFVBT, sont fixées par le Règlement relatif à la mobilité académique des étudiants, pour les cycles de licence et de master, au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

CHAPITRE XI. EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES

Art. 162

(1) Les examens de fin d'études à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, pour le cycle de licence et pour les cursus universitaires regroupant licence et master – dans le cas des professions réglementées, sont organisés et se déroulent conformément à la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement, l'arrêté du ministre de l'Éducation n° 3691/2024 portant approbation de la méthodologie-cadre d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de mémoire, sur la base **du règlement relatif à l'organisation et au déroulement des examens de licence et de mémoire (pour les cursus universitaires combinant licence et master)**.

(2) Au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, peuvent se présenter à l'examen de licence/mémoire les diplômés issus de programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire, qui ont réussi tous les examens d'évaluation au cours de leurs études universitaires de licence.

(3) Les diplômés des programmes d'études accrédités ou des programmes d'études autorisés à fonctionner à titre provisoire, au sein de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, s'inscrivent auprès des décanats des facultés et passent l'examen de licence/mémoire au sein de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

(4) Pour un programme d'études universitaires, l'examen de fin d'études est organisé et se déroule dans les mêmes conditions pour tous les diplômés.

(5) Au sein de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, l'examen de licence/mémoire peut être passé dans un délai de 3 ans à compter de l'obtention du diplôme.

Art. 163

(1) Les cursus universitaires de licence (d'une durée de 3 à 4 ans, soit 180 à 240 crédits ECTS/SECT transférables) s'achèvent par un examen de licence pour le cycle d'études universitaires de licence.

(2) L'examen de licence comprend deux épreuves, comme suit :

a) épreuve 1 : évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées ;

b) épreuve n° 2 : présentation et soutenance publique du mémoire de licence.

(3) En fonction des spécificités de chaque programme, le nombre d'épreuves et les modalités de leur déroulement sont régis comme suit :

a) épreuve 1 :

– sous la forme d'un travail écrit, portant sur les thèmes et la bibliographie affichés sur le site de l'université **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires de licence ;**

– une épreuve spécifique, sous forme d'épreuve pratique, pour les diplômés du programme d'études universitaires de licence en balnéophysiokinésithérapie et rééducation, ainsi que pour les diplômés des programmes d'études organisés au sein de la Faculté de médecine dentaire et de la Faculté de pharmacie ;

b) épreuve n° 2 – présentation et soutenance publique du mémoire de licence, **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires de licence.**

(4) La moyenne requise pour réussir l'examen de licence doit être d'au moins 6,00. La note minimale requise pour chaque épreuve doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

Art. 164

(1) Pour les cursus universitaires combinant licence et master – dans le cas des professions réglementées (programmes d'études universitaires d'une durée de 5 à 6 ans, soit 300 à 360 crédits ECTS/SECT transférables), l'examen de mémoire comprend deux épreuves, comme suit :

- a) épreuve 1 : évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées ;
- b) épreuve n° 2 : présentation et soutenance publique du mémoire.

(2) En fonction des spécificités de chaque programme, le nombre d'épreuves et les modalités de leur déroulement sont régis comme suit :

- a) épreuve 1 :
 - sous la forme d'un travail écrit, portant sur les thèmes et la bibliographie affichés sur le site de l'université, **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires combinant licence et master ;**
 - épreuve spécifique, sous forme d'épreuve pratique, **pour les diplômés des programmes d'études combinant licence et master, organisés au sein de la Faculté de médecine dentaire et de la Faculté de pharmacie ;**
- b) épreuve n° 2 – présentation et soutenance publique du mémoire, **pour les diplômés de tous les programmes d'études universitaires proposés sous forme de cursus combiné licence-master.**

(3) La moyenne requise pour réussir l'examen de mémoire doit être d'au moins 6,00. La note minimale requise pour chaque épreuve doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.

Art. 165

(1) L'examen de licence est organisé par l'UMFVBT, conformément à la structure de l'année universitaire et au calendrier des examens de fin d'études, approuvés par le Sénat universitaire, en au moins deux sessions, dont une au mois de février de l'année universitaire suivante, organisées dans les mêmes conditions.

(2) L'université informera les candidats des périodes des examens de fin d'études, des conditions et des délais d'inscription, des thèmes et de la bibliographie, par l'intermédiaire des secrétariats des facultés et par affichage sur le site web.

(3) Les questions de l'examen de fin d'études proviendront à 50 % de celles affichées sur le site web de l'université et à 50 % à première vue, à partir du matériel bibliographique de résidence, pour les diplômés des programmes universitaires combinant licence et master, d'une durée de 5 à 6 ans (300 à 360 ECTS), et respectivement à partir des ouvrages publiés sur le site web de l'université, pour les diplômés des programmes universitaires de licence d'une durée de 3 à 4 ans (180 à 240 ECTS).

Art. 166

Les diplômes et les suppléments au diplôme destinés aux diplômés ayant réussi l'examen de fin d'études sont délivrés gratuitement par l'UMFVBT, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de réussite.

Art. 167

(1) Jusqu'à la délivrance du diplôme, les diplômés ayant réussi l'examen de licence/mémoire reçoivent des attestations de fin d'études, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la fin de l'examen de licence.

(2) L'attestation de fin d'études confère à son titulaire les mêmes droits légaux que le diplôme et doit comporter la fonction, le nom, le prénom et la signature des responsables de l'établissement en fonction



à la date de sa délivrance (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté), le cachet de l'établissement, ainsi que les informations suivantes :

- a) le domaine d'études universitaires ;
- b) le programme d'études/la spécialisation ;
- c) la période d'études ;
- d) la moyenne des années d'études ;
- e) la moyenne obtenue à l'examen de fin d'études ;
- f) le statut d'accréditation/d'autorisation provisoire de fonctionnement, le type d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les fixe (décision du gouvernement, arrêté ministériel, selon le cas) ;
- g) le numéro de l'arrêté ministériel/de la lettre d'acceptation/de l'autorisation de scolarisation/du certificat de reconnaissance des études – pour les étudiants étrangers.

(3) Les diplômés se voient généralement délivrer un seul certificat de fin d'études. En cas de perte ou de destruction, un nouvel attestation est délivré, sur demande, avec un nouveau numéro d'enregistrement, dont la durée de validité ne dépasse pas 12 mois à compter de la date de réussite de l'examen de fin d'études.

Art. 168

L'attestation de fin d'études universitaires sans examen de fin d'études certifie la réussite d'un programme d'études et est délivrée sur demande aux diplômés qui n'ont pas passé ou qui n'ont pas réussi l'examen de fin d'études. Elle est établie par l'établissement d'origine et comprend au minimum les éléments obligatoires suivants :

- a) le domaine d'études universitaires ;
- b) le programme d'études/la spécialisation ;
- c) la durée des études ;
- d) la moyenne des années d'études ;
- e) le statut d'accréditation/d'autorisation provisoire de fonctionnement, le type d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les fixe (décision du gouvernement, arrêté ministériel, selon le cas) ;
- f) le numéro de l'arrêté ministériel/de la lettre d'admission aux études/de l'autorisation de scolarisation/du certificat de reconnaissance des études – pour les étudiants étrangers ;
- g) la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'établissement en fonction à la date de remplissage du formulaire (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté) ainsi que le cachet de l'établissement.

CHAPITRE XII. DIPLÔMES / TITRES D'ÉTUDES

Art. 169

(1) Les conditions de délivrance des titres universitaires sont rendues publiques par affichage sur le tableau d'affichage du Secrétariat des titres universitaires, sur le site de l'UMFVBT (www.umft.ro) et présentées dans le **Règlement relatif aux titres universitaires**, , approuvé par le Sénat.

(2) Lors de la délivrance, le diplômé doit se présenter muni de sa carte d'identité ou de son passeport original, valides le jour de la délivrance du ou des titres universitaires.

Art. 170

(1) Les titulaires ou leurs mandataires ont le droit de demander la délivrance des titres universitaires complétés au plus tard 12 mois après la réussite de l'examen de fin d'études.



(2) Un titre de formation attestant d'études achevées ou partiellement achevées est délivré gratuitement au titulaire.

(3) Si le titulaire ne peut se présenter, le diplôme peut être remis à son mandataire, sur présentation d'une procuration authentifiée par un notaire ou d'une procuration d'avocat en copie, certifiée conforme à l'original, dans laquelle il est expressément mentionné que le mandataire est habilité à retirer les diplômes.

(4) Si la procuration notariée a été établie sur le territoire d'un autre État, elle doit être déposée en original, accompagnée d'une traduction certifiée conforme. La procuration doit être munie d'une apostille ou surlégalisée par les autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel elle a été établie, à l'exception de celles établies dans les États ayant conclu avec la Roumanie des conventions, traités ou accords relatifs à l'entraide judiciaire en matière civile, qui prévoient l'exemption de toute légalisation.

Art. 171

(1) Les diplômes d'études délivrés et non retirés par leurs titulaires ou leurs mandataires sont conservés de manière permanente dans les archives de l'UMFVBT.

(2) Les diplômes remplis et non retirés en raison du décès du titulaire peuvent être remis à un membre de la famille du titulaire (ascendant ou descendant au premier ou au deuxième degré), sur la base d'une demande approuvée par le recteur de l'UMFVBT, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de décès et d'une déclaration sur l'honneur exposant les motifs invoqués pour le retrait de ces diplômes.

(3) Les procurations établies auprès des ambassades ou des consulats de Roumanie dans divers États sont acceptées. Les procurations signées par l'ambassadeur ou le consul ne doivent pas être traduites ni apostillées / légalisées.

Art. 172

En cas de perte, de destruction totale ou de détérioration partielle d'un titre d'études, un duplicata peut être délivré si les archives de l'établissement contiennent le registre (relevé) dudit titre et/ou d'autres documents légaux attestant de la situation scolaire du titulaire ou, si les archives ont été détruites en cas de force majeure (catastrophes naturelles, incendies, etc.), par la reconstitution du parcours scolaire par l'établissement.

Art. 173

(1) Pour obtenir un duplicata d'un titre d'études, le titulaire adresse par écrit au recteur de l'UMFVBT une demande accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration écrite du titulaire du titre, contenant tous les éléments nécessaires à son identification ainsi que les circonstances dans lesquelles le titre a été perdu, détruit ou endommagé ;
- b) une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ;
- c) deux photographies récentes du titulaire du titre, imprimées sur papier photographique, en couleur, au format 3 x 4 cm ;
- d) la preuve de la publication au Journal officiel de la Roumanie, partie III, en cas de perte ou de destruction du titre d'études ;
- e) la preuve du paiement des frais de délivrance du duplicata ;
- f) le document endommagé ou plastifié, en original ;
- g) une copie certifiée conforme à l'original de la procuration notariée ou de la procuration d'avocat.

(2) Le dossier contenant les documents visés au paragraphe (1) doit être présenté par le titulaire ou son mandataire au Bureau des diplômes pour vérification.

(3) Si des duplicatas de plusieurs titres d'études sont demandés, la demande de duplicata doit alors, conformément à la loi, être effectuée séparément pour chaque titre (dossier distinct). De même, les frais pour chaque duplicata sont payés séparément.



(4) Toutes les autorisations accordées pour la délivrance de duplicatas sont conservées dans les archives de l'établissement, à titre permanent.

Art. 174

Pour la délivrance des titres universitaires, l'UMFVBT peut percevoir des frais, dans les conditions fixées par le Sénat universitaire, conformément aux dispositions de la législation en vigueur et à ses propres règlements.

CHAPITRE XIII. RÉCOMPENSES. SANCTIONS

Art. 175

Pour des résultats exceptionnels obtenus dans le cadre des études, de l'activité scientifique ou d'autres mérites particuliers, l'étudiant peut être récompensé par :

- a) une distinction au niveau de l'année d'études, de la faculté ou de l'université ;
- b) l'octroi d'un diplôme de mérite pour des résultats exceptionnels dans le cadre de la formation et à l'examen de licence, en fonction de la moyenne minimale fixée par les règlements de la faculté ou de l'université ;
- c) la participation à des stages et à des manifestations scientifiques ;
- d) des bourses, conformément au règlement relatif aux bourses ;
- e) d'autres formes de distinction, avec l'accord du Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 176

(1) Le non-respect par l'étudiant des obligations découlant des règlements de l'université, ainsi que des dispositions contenues dans la Charte universitaire adoptée par le Sénat de l'université et le Code d'éthique et de déontologie professionnelle, peut entraîner l'application de sanctions (avertissement, suspension temporaire de la bourse, suspension de certains avantages dont bénéficie l'étudiant, annulation des résultats des évaluations, et, dans les cas extrêmes, l'exclusion, ainsi que d'autres sanctions prévues par le Code d'éthique et de déontologie professionnelle de l'université), conformément aux dispositions légales et aux règlements propres en vigueur.

(2) Les sanctions sont fixées par décision de la Commission d'éthique de l'UMFVBT, en fonction de la gravité des manquements, de leur récurrence, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, et sont mises en œuvre par décision du recteur. Elles peuvent être contestées conformément aux dispositions légales, au Code d'éthique et de déontologie universitaire de l'UMFVBT et aux règlements de l'université.

(3) La sanction sera portée à la connaissance de l'étudiant sanctionné, et la décision de sanction sera versée au dossier personnel de l'étudiant.

CHAPITRE XIV. ANNEXES

Annexe n° 1 - Formulaire type – Inscription en année complémentaire

Annexe n° 2 – Formulaire type – Interruption des études

Annexe n° 3 – Formulaire type – Abandon des études

Annexe n° 4 – Formulaire type – Reprise des études

Annexe n° 5 – Formulaire type – Réinscription aux études

Annexe n° 6 – Formulaire type – Prolongation de la durée des études pour raisons médicales

Annexe n° 7 – Formulaire type – concernant la modification du nom figurant sur l'acte de naissance initialement fourni

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Annexe n° 8 – Formulaire type – concernant le lancement de la procédure de délivrance, par le ministère de l'Éducation, d'une nouvelle lettre d'acceptation aux études.

CHAPITRE XV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 177

(1) Le présent règlement est révisé chaque année, modifié conformément aux nouvelles dispositions légales et approuvé par le Sénat universitaire au moins trois (3) mois avant le début de l'année universitaire.

(2) Le règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord du Sénat de l'université, au moins trois (3) mois avant le début de l'année universitaire, conformément à l'article 27, alinéa 2, de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur.

(3) Les conseils de faculté et le conseil d'administration peuvent adopter des décisions précisant certains articles du présent règlement, en fonction des spécificités de leur activité.

(4) Dans des situations exceptionnelles (état d'urgence/siège, épidémies/pandémies, catastrophes naturelles et autres situations justifiées), le Conseil d'administration de l'UMFVBT peut décider des modalités de déroulement de l'activité d'enseignement, en vertu de l'autonomie universitaire, selon une procédure qui lui est propre.

Art. 178

Afin de permettre la prise de connaissance du contenu du présent règlement, celui-ci sera publié sur le site web de l'université (www.umft.ro), dans la rubrique « Règlements étudiants ».

Art. 179

Les règlements et méthodologies suivants complètent le présent règlement :

- le Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant ;
- Le règlement relatif à l'organisation et au déroulement du concours d'admission au cycle de licence et aux études universitaires proposées conjointement à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Le règlement des résidences universitaires concernant l'organisation et le fonctionnement des hébergements à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement relatif à l'octroi des bourses à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement relatif à la mise en œuvre du système européen de crédits transférables (ECTS) au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement relatif à la reconnaissance académique des études des étudiants Erasmus+ au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement relatif à l'organisation et au déroulement de l'examen de licence/mémoire (pour les cursus universitaires combinant licence et master) ;
- Règlement relatif à la gestion, à la constitution et à la délivrance des titres d'études et des documents universitaires au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais ;
- Méthodologie d'examen et de notation des étudiants au sein de l'UMFVBT ;
- Méthodologie relative à l'organisation et au déroulement du processus d'examen des étudiants/étudiants en master/doctorants en *ligne* au sein de l'UMFVBT ;
- Les critères et normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants ;

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018
53



- Règlement relatif à l’organisation et au déroulement des stages de spécialité au sein de l’Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;
- Le règlement relatif à la mobilité académique des étudiants, pour les cycles de licence et de master, au sein de l’Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

Art. 180

À la date d’approbation du présent règlement, toute disposition contraire est abrogée.

Le Sénat de l’Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé le présent règlement lors de sa séance du 28 avril 2025, modifié et complété lors des séances du 28 mai 2025 et du 27 mai 2026, date à laquelle il entre en vigueur.

RECTEUR,

Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu

La signature manuscrite figure sur la version originale du document, conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



N° d'enregistrement _____

Avis favorable,
DOYEN, _____

À l'attention de

LA DIRECTION DE LA FACULTÉ _____

Je soussigné(e) _____, déclaré(e) REDOUBLANT(E) en _____, année universitaire _____, à la Faculté de _____, programme d'études : _____, vous prie de bien vouloir approuver mon **INSCRIPTION À L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE** _____, **au cours de l'année universitaire** _____, à la Faculté de _____, programme d'études : _____.

Je vous remercie.

Date, _____

Signature de l'étudiant(e), _____

FICHE SCOLAIRE de l'étudiant(e) _____, **n° d'immatriculation** _____ :

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Année ____ / année universitaire _____ / _____

EXAMENS DE RATRAPAGE fixés par la modification du programme d'études, selon la promotion _____

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

Secrétaire en chef de la faculté, _____

J'ai pris connaissance du présent document et en ai reçu un exemplaire _____
(date et signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



N° d'enregistrement _____

Avis favorable,

LE DÉCAN,

Approuvé,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

À l'attention de

La direction de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara,

Je soussigné(e) _____, de nationalité _____, étudiant(e) en _____e année, section _____, année universitaire _____, au sein de la FACULTÉ _____, programme d'études _____, en tant qu'étudiant(e) non payant(e) / payant(e), vous prie de bien vouloir approuver l'INTERRUPTION de mes études universitaires de licence, pendant la période _____ (années universitaires), pour les motifs suivants : _____

_____.

Je vous remercie.

** J'ai pris connaissance du fait qu'à la reprise de mes études, je devrai m'acquitter des éventuelles obligations pédagogiques résultant de la modification, entre-temps, des programmes d'études, en étudiant les matières nouvellement introduites et en passant les examens de rattrapage, sans obligation financière.*

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Secrétaire en chef de la

faculté,

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

RÈGLÉ – frais d'inscription pour l'année universitaire _____

Responsable financier : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Annexe n° 3 Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/17/2025 - 03

N° d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

LE DÉCAN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

À l'attention de,

**LA DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
« VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA,**

Je soussigné(e) _____, pays _____, étudiant(e) en _____e année,
année universitaire : _____, section _____, au sein **de la FACULTÉ DE**
_____, programme d'études : _____, en place gratuite /
payante / CPV, vous prie de bien vouloir approuver mon **ABANDON** des études universitaires de licence, pour
les motifs suivants :

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir me délivrer :

- le dossier contenant les documents personnels,
- le relevé de notes,
- le programme détaillé (à cocher)

Merci.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Secrétaire en chef de la faculté,

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

RÈGLÉ – frais d'inscription pour l'année universitaire _____

Administration financière : _____

(nom, prénom, signature)

Enregistré au CCOC : _____

(date, nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Annexe n° 4 Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/17/2025 - 04

N° d'enregistrement _____

Avis favorable,

DOYEN,

Approuvé,

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

À l'attention de

La direction de l'Université de médecine et de pharmacie

« Victor Babeș » de Timișoara,

Je soussigné(e) _____, de nationalité _____,
dont le statut d'étudiant(e) a été suspendu pour cause d'interruption des études à la FACULTÉ DE
_____, programme d'études : _____, vous prie de
bien vouloir approuver la **REPRISE DE MES ÉTUDES** au sein de la Faculté de
_____, Programme d'études : _____, en _____, année universitaire
_____, en tant qu'étudiant(e) exonéré(e) de frais d'inscription / payant(e).

Je vous remercie.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE de l'étudiant(e) _____, n° d'immatriculation _____ :

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

EXAMENS DE RATRAPAGE fixés par la modification du programme d'études :

1. _____

2. _____

3. _____

Secrétaire en chef de la faculté,

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (Royaume-Uni) – 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



N° d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

À l'attention de

La direction de l'Université de médecine et de pharmacie

« Victor Babeș » de Timișoara,

Je soussigné(e) _____, de nationalité _____,
radié(e) de la Faculté _____, spécialité _____, vous prie de bien vouloir
approuver ma **RÉINSCRIPTION** à la Faculté _____, programme d'études
_____, en année _____, année universitaire _____, en tant qu'étudiant(e)
exonéré(e) des frais d'inscription / redevable des frais d'inscription.

Je vous remercie.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE de l'étudiant(e) _____, **n° d'immatriculation** _____ :

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Année ____ / année universitaire ____ / _____

Secrétaire en chef de la faculté,

EXAMENS DE RATRAPAGE fixés par la modification du programme d'études :

1. _____
2. _____
3. _____

Approuvé par le service financier et comptable

Administration financière : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Annexe n° 6 - Modèle de formulaire UMFVBT-REG/PD/17/2025 - 06

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,

DOYEN,

Approuvé,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

À l'attention de

La direction de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara,

Je soussigné(e) _____, originaire de _____, étudiant(e)
en ____e année, section _____, année universitaire _____, au sein de **la FACULTÉ DE**
_____, programme d'études _____, en place sans frais /
payante, vous prie de bien vouloir approuver **la PROLONGATION DE MES ÉTUDES** pour raisons
médicales, pour la période du _____, pour les motifs suivants.

Je joins les pièces justificatives suivantes : _____

_____ Je
vous remercie.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'études _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Secrétaire en chef de la faculté,

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

RÈGLÉ – frais d'inscription pour l'année universitaire _____

Responsable financier : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur .

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Approuvé
du service juridique

N° d'enregistrement/.....

APPROUVÉ
Conseil d'administration

À l'attention de

**La direction de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de
Timișoara**

Je soussigné(e) _____, étudiant(e) en _____
année, année universitaire _____, Faculté _____, filière _____
_____ titulaire de la carte d'identité série _____, n° _____, numéro d'identification
national : _____, domicilié(e) à _____, rue
_____, n° _____, bloc _____, escalier _____, étage _____,
appartement _____, département _____, **demande le changement de nom dans le
registre des inscriptions et dans les documents universitaires qui seront établis à la suite de cette
demande, puis dans les diplômes**, comme suit : de _____
(nom figurant sur l'acte de naissance initialement fourni) à
_____. (nouveau nom).

Je joins à la présente :

1. Les documents officiels attestant le nouveau nom et sur la base desquels un autre acte de naissance a été délivré (original + une copie) ;
2. L'acte de naissance portant le nouveau nom (original + une copie).

Je vous remercie,

Date :

Signature :

Le décanat de la Faculté de _____ soumet à l'approbation,

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



N° d'enregistrement/.....

À l'attention de

La direction de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara

Faculté de

Je soussigné(e) _____, étudiant(e) en _____e année, année universitaire _____, Faculté _____, programme d'études _____, titulaire du passeport série _____, n° _____, domicilié(e) à _____, rue _____, n° _____, bloc _____, escalier _____, étage _____, appartement _____, département _____, **demande que soit engagée la procédure relative à la délivrance, par le ministère de l'Éducation, d'une nouvelle lettre d'acceptation, compte tenu de***:

- ☐ la modification du nom figurant sur le passeport initialement présenté
- ☐ Ma réinscription aux études pour l'année, dans le programme d'études
- ☐ La mobilité universitaire définitive
- ☐ Autres situations

Je joins à la présente les documents suivants :

- ☐ *Modification du nom figurant sur le passeport initialement fourni*
- Les documents officiels attestant du nouveau nom et sur la base desquels un autre passeport a été délivré (original et copie, ainsi que leurs traductions certifiées conformes) ;
 - Le passeport portant le nouveau nom (original et copie, ainsi que sa traduction certifiée conforme) ;
 - La lettre d'acceptation délivrée initialement par le ministère de l'Éducation (en copie) ;
 - Autres documents (original et copie).
- ☐ *Réinscription pour l'année au programme d'études*
- Demande de réinscription (en copie) ;
 - La lettre d'acceptation initialement délivrée par le ministère de l'Éducation (en copie) ;
 - Autres documents (en original et en copie).
- ☐ *Mobilité académique définitive*
- Demande de mobilité universitaire définitive (copie) ;
 - La lettre d'acceptation émise initialement par le ministère de l'Éducation ;
 - Autres documents (original et copie).

☐ *Autres documents (originaux et copies, ou traductions certifiées conformes) :*

.....
.....

Je vous remercie,

Date

Signature

Le décanat de la Faculté de _____ transmet la demande, pour traitement, au Vice-rectorat des relations internationales.

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Avis favorable,

DÉCAN,

À LA DIRECTION DE LA FACULTÉ DE _____,

UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

« VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA,

Je soussigné(e) _____, de nationalité _____, diplômé(e)
de la Faculté de _____, programme d'études : _____
_____, promotion _____, vous prie de bien vouloir m'autoriser à **passer l'examen de licence/de
thèse lors de la session** _____.

Je joins les documents suivants :

- le mémoire de licence/thèse, accompagné du résumé et du rapport d'évaluation du mémoire, au format électronique (PDF), à l'adresse e-mail du décanat de la faculté ;
- le certificat de compétence linguistique, dans une langue largement répandue à l'échelle internationale, délivré par le département concerné de l'UMFVBT ou par un autre établissement spécialisé, national ou international, reconnu par le département concerné de l'université ;
- la déclaration sur l'honneur concernant l'originalité du contenu du mémoire, signée par le diplômé et le coordinateur/directeur de mémoire, au format électronique (PDF), à l'adresse e-mail du décanat de la faculté ;
- l'avis du coordinateur scientifique/directeur de mémoire, accompagné du rapport de similitudes, au format électronique (PDF), envoyé à l'adresse e-mail du décanat de la faculté ;
- le justificatif de paiement des frais.

Merci.

Date, _____

Signature, _____

MENTIONS :

1. Diplômé de la Faculté d' _____, programme d'études : _____,
moyenne générale des années d'études : _____, sans examen de licence

Secrétaire en chef de la faculté, _____

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

VICE-RECTORAT PÉDAGOGIQUE

2, place Eftimie Murgu, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256220483

E-mail : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro